Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 32 du 30 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF

relative à la formation individuelle des sous-officiers.

Du *02 avril 2021*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE :

Sous-direction des études et de la politique ; Bureau politique des ressources humaines

INSTRUCTION N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF relative à la formation individuelle des sous-officiers.

Du 02 avril 2021

NOR A R M T 2 1 0 0 8 5 7 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35).

Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38).

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43).

Arrêté du 24 janvier 2008 portant agrément de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comme organisme de formation et relatif à la formation au sein de cette unité (JO n° 33 du 8 février 2008, texte n° 37).

- Arrêté du 20 octobre 2017 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.

Arrêté du 30 juillet 2020 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. (n.i. BO ; JO n° 193 du 7 août 2020, texte n° 19).

- Instruction N° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 05 mai 2009 relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers.
- Instruction N° 1570/ARM/EMAT/SCOAT/NP du 08 novembre 2019 relative au contrôle de la condition physique du militaire pour l'armée de terre.
- Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.
- Instruction N° 2000/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 02 septembre 2019 relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.
- Instruction N° 900/DEF/RH-AT/PRH/ES du 05 avril 2017 relative à la politique générale de la formation dans l'armée de terre.

Pièce(s) jointe(s) :

Douze annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 20 octobre 2017 relative à la formation individuelle des sous-officiers.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 210-0.3.2.1.

Référence de publication :

---

1. LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA FORMATION INDIVIDUELLE DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE

La présente instruction a pour objet de décliner la politique générale de la formation dans l'armée de terre pour la catégorie des sous-officiers.

1.1. Responsabilités en matière de formation

Dans l'armée de terre, la formation des sous-officiers est articulée autour de trois axes :

- la politique générale de formation, conçue par la sous-direction des études et de la politique de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDEP) ;
- la conduite et la mise en œuvre de cette politique, assurées par le commandement de la formation (COM FORM), le commandement des forces terrestres (CFT) et le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COM ALAT) qui planifient, financent, organisent et contrôlent les actions de formation induites et par la sous-direction de la gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SDGP) pour ce qui concerne la gestion et la mise en formation ;
- l'exécution de cette politique assurée par les pilotes de domaines qui proposent les évolutions des actions de formation de leur famille et filières professionnelles et par les organismes de formation (ODF) qui les dispensent.

La DRHAT/COM FORM est responsable de la cohérence générale du continuum de la formation et, notamment, du pilotage du calendrier des actions de formation et du référentiel des actions de formation (RAF), en liaison avec le CFT et le COM ALAT.

La répartition des responsabilités est précisée dans l'annexe I. de la présente instruction.

1.2. Principes de la formation

La formation individuelle des sous-officiers de l'armée de terre contribue directement à la réalisation du contrat opérationnel assigné aux armées par le livre blanc de la défense et de la sécurité nationale.

Elle confère aux sous-officiers, agissant au niveau de la mise en œuvre, les aptitudes et les compétences nécessaires pour assimiler les ordres reçus de l'échelon de conception (officiers) et les faire exécuter par les militaires du rang (exécutants opérationnels polyvalents). Ce faisant, elle répond à la double exigence pour l'armée de terre de disposer :

- de chefs militaires à même de commander au combat jusqu'à l'équivalent d'une section ou d'une cellule correspondante ;
- de spécialistes techniques, experts dans la mise en œuvre ou la maintenance de systèmes complexes.

La formation des sous-officiers répond aux principes généraux suivants :

- adaptation au juste besoin :
  - la formation dans l'armée de terre, visant en permanence l'efficience, confère aux sous-officiers le niveau de formation correspondant strictement à leur niveau de responsabilité et à l'emploi ciblé ;
  - elle est individualisée et différenciée en fonction des diplômes détenus par les sous-officiers avant leur engagement, des compétences et de l'expérience acquises au cours de leur carrière ;
  - elle est complétée, le cas échéant, par des modules spécifiques (cf. point 1.4.1.2.2.) destinés à permettre à un sous-officier d'occuper une fonction particulière ;
- progressivité et continuité :
  - la formation individuelle des sous-officiers de l'armée de terre est dispensée en quatre étapes inscrites dans le déroulement du parcours professionnel (formation juste à temps) :
    - formation du 1er niveau ;
    - formation du 2e niveau ;
    - formation du 3e niveau ;
    - validation du niveau d'expert à travers les épreuves de brevet militaire de 4e niveau (BM4).

  Elle permet l'accès à des postes identifiés en organisation par des niveaux fonctionnels 2, 3a, 3b et niveau fonctionnel supérieur (NFS) et privilégie le principe de continuité pour tenir compte, tant dans le domaine du commandement que dans l'acquisition des compétences techniques, de la maturité nécessaire forgée par l'expérience.

- interopérabilité :
  - la formation dans l'armée de terre recherche l'unicité doctrinale qui permettra à l'ensemble des sous-officiers de disposer d'un référentiel de savoir-faire et de savoir-être communs pour faire corps lors des engagements opérationnels malgré la diversité de leurs familles professionnelles d'appartenance. C'est pour cette raison, indispensable à la capacité opérationnelle de l'armée de terre, que les prérequis sont contrôlés, la formation dispensée et la compétence évaluée, à chaque niveau, de manière centralisée à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) et décentralisée dans les organismes de formation de spécialité (ODFS) dédiés.

1.3. Le personnel sous-officier

La diversité des origines de recrutement participe à la capacité opérationnelle du corps des sous-officiers. Elle permet de satisfaire aux impératifs de jeunesse, d'expérience et de haute technicité. Cette diversité s'exprime en premier lieu à travers l'existence d'un recrutement d'origine directe et d'un recrutement d'origine corps de troupe.

1.3.1. *Le recrutement d'origine directe*

Ce recrutement est ouvert à des candidats civils détenteurs, au minimum, du baccalauréat ou d'un diplôme scolaire de niveau équivalent. Il est prioritairement destiné à former et employer des sous-officiers aptes à maîtriser les techniques les plus complexes utilisées dans l'armée de terre.

Les sous-officiers d'origine directe ont une double vocation :

- prioritairement, dérouler un parcours professionnel complet et une carrière longue de sous-officier, incluant impérativement l'examen du brevet militaire de deuxième niveau (BM2), défini à l'article 7 du décret n° 2008-953 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale comme le brevet supérieur de spécialiste ou de technicien ;
- pour certains d'entre eux, postuler à un recrutement officier.

1.3.2. *Le recrutement d'origine corps de troupe*

Le recrutement d'origine corps de troupe (CdT), provenant de la catégorie des militaires du rang (MDR), est constitué des sous-officiers d'origine semi-directe (SD) et des sous-officiers d'origine rang (RANG). Les conditions du recrutement CdT sont fixées par circulaires annuelles sous timbre DRHAT/SDEP.

Valorisant la formation militaire et technique qui leur a été dispensée en tant que militaire du rang et l'expérience opérationnelle du personnel sélectionné, le recrutement CdT répond à la double logique :

- de fidélisation des MDR auxquels sont ouvertes des perspectives de carrière sous-officiers ;
- de rentabilisation de la formation dispensée, enrichie par une expérience opérationnelle de plusieurs années.

Compte tenu de la formation reçue et de l'expérience acquise en tant que MDR, les sous-officiers CdT voient leur formation adaptée en vertu du principe de juste besoin énoncé *supra*.

1.3.2.1. *Le recrutement semi-direct*

Le recrutement SD offre aux meilleurs MDR volontaires, une promotion interne leur ouvrant des perspectives de carrière identiques à celles des sous-officiers de recrutement direct.

Ils ont donc eux aussi vocation à dérouler un parcours professionnel complet et une carrière longue incluant systématiquement le passage du BM2, l'admission au statut de sous-officiers de carrière (SOC) et pour certains d'entre eux un recrutement officier.

1.3.2.2. *Le recrutement rang*

Le recrutement RANG offre une opportunité de carrière supplémentaire permettant aux meilleurs caporaux-chefs de première classe (CC1) d'accéder au statut de sous-officier en capitalisant sur la qualité de leur expérience opérationnelle. Ce recrutement est limité en volume dans la mesure où il offre une durée de services en qualité de sous-officier plus courte. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'inscription au BM2 et de son obtention, les perspectives optimales pour les meilleurs d'entre eux, sont :

- l'accès à des responsabilités de niveau fonctionnel n° 3 (NF 3) voire supérieur (NFS) ;
- l'accès au statut SOC ;
- l'accès au grade d'adjudant voire à celui d'adjudant-chef et de majors pour certains.

Les conditions particulières et les modalités de recrutement pour chacune des catégories sont fixées par circulaires sous timbre DRHAT/SDEP pour le personnel de l'armée de terre hors légion étrangère et hors brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

Les sous-officiers recrutés parmi les EVLE servent à titre étranger. Le recrutement, la sélection, la formation et la gestion de ces sous-officiers relèvent du commandement de la légion étrangère (COMLE).

Les dispositions particulières relatives au personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et des formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC) sont précisées en annexe VI de la présente instruction.

1.4. **Objectifs de la formation**

Le sous-officier de l'armée de terre est avant tout un chef militaire au contact, mais aussi un cadre et un spécialiste qui fonde son autorité sur ses qualités humaines comme sur la légitimité que lui confèrent ses aptitudes de combattant et ses compétences techniques.

La formation individuelle a pour objectif de faire adopter au sous-officier un comportement conforme à l'éthique et la déontologie militaires, de lui faire acquérir les compétences tactiques et techniques nécessaires à chacune des étapes de son parcours professionnel, tant en matière de savoir-faire que de savoir-être et de lui permettre d'exercer son autorité à chaque niveau de responsabilité.

Pour cela, elle comprend une dimension éducative par la formation au comportement du militaire, des apprentissages pratiques et des enseignements théoriques. A cette maturité morale et intellectuelle s'associe également la maturité physique.

Ces trois volets sont présents tant dans la formation générale que dans la formation de spécialité, avec une part relative variable selon les objectifs pédagogiques successifs.

1.4.1. ***Les types de formation***

Le sous-officier, chef militaire et spécialiste suit donc une double formation :

- la formation générale, commune à tous les sous-officiers, qui comprend la formation générale de 1er niveau (FG1), la formation générale de deuxième niveau (FG2) et la formation générale de troisième niveau (FG3) mise en place à partir de 2025 ;
- la formation de spécialité, qui comprend la formation de spécialité de 1er niveau (FS1) et la formation de spécialité de deuxième niveau (FS2) ;
- la formation d'adaptation (FA), spécifique aux postes et emplois pour lesquels le sous-officier est désigné au cours de son parcours professionnel. Au titre de la FA, un sous-officier désigné pour être chef de section peut être amené (selon sa filière professionnelle) à effectuer une FA chef de section spécifique.

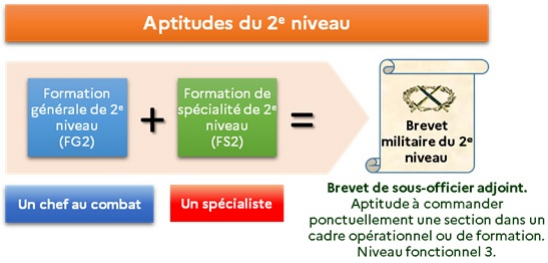

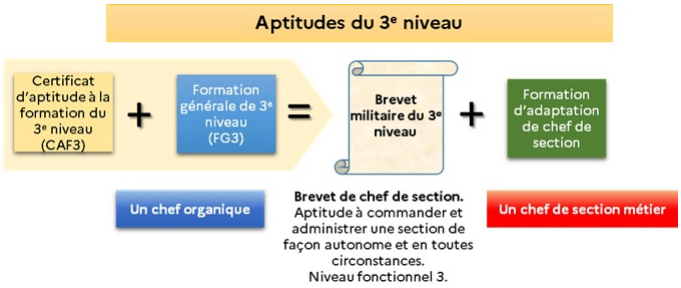

1.4.1.1. *La formation générale*

La formation générale est commune à tous les sous-officiers de l'armée de terre quelles que soient leur famille et leur filière professionnelles. Elle est garante de la cohérence doctrinale évoquée dans les principes de la formation.

En vertu des principes de progressivité et de continuité, son contenu est adapté par niveau de formation.

Elle vise en conséquence à donner au sous-officier les connaissances, les compétences et les aptitudes pour qu'il soit en mesure de :

- tenir son rôle d'encadrement dans les activités quotidiennes de la communauté militaire, à l'instruction, dans l'accomplissement des missions opérationnelles dans la gestion de ses subordonnés et la préservation de ses matériels ;
- participer, de jour comme de nuit, aux actions générales de protection et de défense, au sein d'un groupe puis d'une section, pour réaliser les missions de combat terrestre (MCT) dans le cadre du concept commun de combat terrestre (C3T).

1.4.1.2. *La formation de spécialité*

La formation de spécialité, propre à la filière professionnelle, a pour but de dispenser, à chaque niveau, les connaissances et les savoir-faire techniques pour tenir un emploi de la famille et de la filière professionnelles concernées.

1.4.1.2.1. Famille et filières professionnelles

En conformité avec le référentiel des emplois ministériel (REM), les familles professionnelles (FP) de l'armée de terre se subdivisent en filières professionnelles (FiP), correspondant chacune à un ensemble d'emplois et de compétences, validé par la délivrance de diplômes brevets et/ou de certificats techniques.

Au sein de chaque filière, la formation comprend :

- la formation générale pour l'acquisition de l'ensemble des connaissances communes ;
- la formation de spécialité de la filière ;
- si nécessaire, une formation d'adaptation à l'emploi, à l'environnement, au matériel servi.

La liste détaillée des emplois types et des compétences associées figure dans le REM. La liste détaillée des actions de formation figure dans le référentiel des actions de formations (RAF/TTA 162).

1.4.1.2.2. Formation d'adaptation

Certaines fonctions particulières liées soit à un système d'armes, soit à un matériel particulier, soit à un niveau d'emploi du sous-officier, nécessitent l'acquisition de compétences particulières et exigent une formation spécifique.

La liste de ces fonctions particulières ainsi que les conditions générales exigées pour faire acte de candidature aux certificats et brevets correspondants figurent au RAF/TTA 162 sont précisées dans l'instruction n° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 5 mai 2009 modifiée, relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

2.1. **Candidatures**

2.1.1. ***Définition des candidats***

2.1.1.1. *Candidat à titre normal*

Le candidat à titre normal est celui qui remplit au moins l'un deux critères suivants :

- se présente pour la première fois ;
- bénéficie d'une préparation.

2.1.1.2. *Candidat libre*

Le candidat libre est celui qui a échoué une première fois à un examen, brevet ou certificat, ou abandonné en cours de préparation. Quelle que soit la date du désistement, il ne peut plus bénéficier d'une préparation lors d'une inscription ultérieure.

2.1.1.3. *Candidat ayant été placé en congé du blessé*

Le traitement de la mise en formation des sous-officiers ayant été placés en congé du blessé et ne remplissant plus les conditions normales de candidature à une des formations de cursus fera l'objet d'une étude à titre dérogatoire et d'une décision sous timbre DRHAT/SDGP.

2.1.2. ***Décompte des candidatures***

2.1.2.1. *Candidatures décomptées*

Sont décomptées les candidatures à tout examen, brevet ou certificat :

- en cas d'échec, y compris pour les stages de rattrapage ;
- pour non présentation à tout ou partie des épreuves à un examen, brevet ou certificat auquel le candidat a été inscrit sauf en cas de force majeure appréciée par la DRHAT.

2.1.2.2. *Candidatures non décomptées*

Ne sont pas décomptées les candidatures à tout examen, brevet ou certificat :

- en cas de grossesse déclarée ;
- en cas d'inaptitude temporaire (appréciée par la DRHAT/SDGP/BG) déclarée après l'inscription à un examen, brevet, certificat ou désignation d'admission en formation sous réserve qu'elle empêche le candidat de concourir.

En cas de réussite ultérieure à l'examen, certificat ou brevet, le millésime enregistré sera celui de l'année de présentation sans effet rétroactif.

2.1.3. ***Composition et transmission des dossiers***

2.1.3.1. *Composition*

La composition des dossiers à tout examen, brevet ou certificat comprend les pièces communes suivantes :

- un formulaire unique de demande (FUD) saisi dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) CONCERTO ;
- l'infotype (IT) 9517 intitulé « aptitude médicale » mis à jour dans le SIRH CONCERTO par la formation d'emploi (FE) à partir d'un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1) en cours de validité établi par un médecin des armées.

Ils pourront être complétés par toute pièce exigée par les instructions, circulaires ou directives relatives à la formation des sous-officiers de l'armée de terre.

2.1.3.2. *Transmission des dossiers*

Les dossiers de candidature aux examens, brevets ou certificats organisés à un niveau supérieur à celui de la FE ou de l'école (organisme et/ou centre de formation) d'appartenance du candidat sont transmis par l'organisme d'administration (OA) à :

- la DRHAT ;
- au COMLE/DRHLE pour le candidat servant à titre étranger.

2.1.4. ***Agrément des candidatures et diffusion des listes des candidats***

Tout agrément de candidature à suivre une formation fait l'objet d'une désignation d'admission en formation (DAF) établie par la DRHAT/SDGP/BG ou par le COMLE/DRHLE pour les formations se déroulant au 4e régiment étranger.

La liste des candidats autorisés à se présenter à un examen, brevet ou certificat est diffusée :

- pour action : aux OA des candidats et aux entités chargées de leur formation ;
- pour information : aux autorités hiérarchiques des candidats et à la DRHAT quand celle-ci ne désigne pas les intéressés.

2.1.5. ***Candidats non retenus***

Les motifs pour lesquels les candidats n'ont pas été autorisés à se présenter à un examen, brevet ou certificat doivent être adressés, par message des bureaux de gestion de la sous-direction de la gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SDGP/BG), aux OA des intéressés avec copie à la FE, et au COMLE/DRHLE pour le personnel servant à titre étranger au plus tard avant le début de la préparation ou de la première épreuve.

2.2. **Aptitude**

2.2.1. ***Aptitude médicale***

Les normes médicales d'aptitude sont définies par l'instruction n° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

2.2.2. ***Aptitude physique***

Les candidats à un examen, certificat ou brevet doivent, en principe, justifier d'un niveau minimum d'aptitude physique appréciée à partir des résultats obtenus aux contrôles de la condition physique du militaire (CCPM) et intégrés dans la notation annuelle des sous-officiers.

Afin d'évaluer le niveau en sport et en tir, sont pris en compte les résultats du contrôle de la condition physique générale (CCPG) et ceux du contrôle de la condition physique spécifique (CCPS).

Pour le CCPG, est requis le niveau trois (3) au minimum, dont une note supérieure ou égale à six sur vingt (≥ 6/20) à l'épreuve d'aisance aquatique.

Pour le CCPS est requis, au minimum, le niveau trois (3).

Des aptitudes physiques particulières peuvent être requises dans certaines spécialités ou filières. Elles sont précisées dans le référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162).

2.2.3. ***Inaptitude temporaire***

L'inaptitude temporaire est la décision médicale, prononcée par un médecin des armées, constatant l'incapacité temporaire à la pratique d'une activité sportive ou de tir. Elle peut être partielle ou totale.

2.2.3.1. *Inaptitude temporaire aux épreuves sportives et aux épreuves de tir*

En cas d'inaptitude inférieure ou égale à six mois (quinze mois pour le personnel féminin en état de grossesse), les candidats peuvent, sur demande, effectuer les épreuves sportives et/ou de tir dans les trois mois suivant la fin de leur inaptitude. Ils passent la totalité des épreuves dans des conditions normales d'examen.

En cas de réussite, le bénéfice de l'examen leur est attribué à la date du dernier jour des épreuves sportives et/ou de tir.

Pour toute inaptitude supérieure à six mois (quinze mois pour le personnel féminin en état de grossesse), la candidature est annulée mais pas décomptée.

Tout cas particulier doit être soumis à la décision du bureau de gestion de l'intéressé (DRHAT/SDGP/BG) avec copie au bureau coordination des carrières et de la mobilité (DRHAT/SDGP/BCCM).

2.2.3.2. *Blessure en cours d'épreuve sportive*

Le candidat qui se blesse en cours d'épreuve sportive n'est pas éliminé et conserve les notes obtenues à l'examen à l'exception de celles des épreuves sportives. La

gestion des cas particuliers fait l'objet de notes de service établies par l'ENSOA.

2.2.3.3. *Inaptitude définitive et réorientation*

En cas d'inaptitude définitive d'un sous-officier de recrutement direct à l'emploi ou à la filière professionnelle pour laquelle il s'est engagé, il peut demander une réorientation à la DRHAT/SDGP/BCCM (après avis de l'ENSOA ou de l'école militaire de haute-montagne (EMHM) si cette réorientation a lieu durant sa formation). Cette réorientation doit être compatible avec les besoins de l'armée de terre et, en cas d'acceptation, faire l'objet d'un avenant au contrat.

2.2.4. ***Exemption***

L'exemption est une décision de commandement à caractère exceptionnel s'appuyant sur la décision d'inaptitude prononcée par un médecin des armées et dispensant le candidat de tout ou partie des épreuves sportives et/ou du tir.

Le candidat déclaré inapte, pour une durée supérieure à deux ans, à tout ou partie des épreuves sportives et/ou de tir (mais toutefois apte au service) peut être exempté de la totalité ou d'une partie de ces épreuves.

Durant la formation générale de 1er niveau, elle est prononcée :

- par le commandant de l'ENSOA et de l'EMHM après avis du bureau politique des ressources humaines de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) pour les sous-officiers de recrutement direct ;
- par la DRHAT (DRHAT/SDGP/BMDR) pour les sous-officiers de recrutement semi-direct avant leur admission et communiquée à l'ENSOA ou à l'EMHM avant leur intégration ;
- par le COMLE/DRHLE pour le personnel servant à titre étranger.

À l'issue de cette formation, elle est prononcée par le commandant de la formation administrative de l'intéressé.

2.2.4.1. *Dossier d'exemption : composition, transmission*

Le dossier de demande d'exemption est composé comme suit :

- le FUD IT 9524 sous-type EXEM accompagné de l'avis circonstancié du commandant de la formation administrative de l'intéressé et, le cas échéant, des autorités hiérarchiques ;
- la copie du certificat médico-administratif d'aptitude en cours de validité à la date d'établissement du dossier précisant les épreuves faisant l'objet de la demande et soulignant les restrictions éventuelles à l'aptitude à servir de l'intéressé (le cas échéant, il doit mentionner les références de l'inscription au registre des constatations des infirmités ou affections présumées imputables au service et certifier que l'inaptitude de l'intéressé en est la conséquence) ;
- la fiche de liaison figurant en annexe de l'instruction n° 40908/DEF/EMA/PERF/BORG - N° 40908/DEF/DCSSA/PC/MA - N° 40908/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 8 janvier 2016 relative à la surveillance médico-physiologique de l'entraînement physique militaire et sportif ;
- les copies des bulletins de notation des cinq dernières années ;
- le cas échéant, le relevé des notes obtenues à la session ou aux sessions précédentes ;
- tout document de nature à éclairer la commission sur le bien-fondé de la demande (procès-verbal de la commission de réforme, certificats médicaux d'expertise, rapports particuliers d'autorité, etc.).

Ce dossier d'exemption est constitué et transmis par l'OA du candidat.

2.2.4.2. *Notes des exemptés*

Hormis pour les candidats au BM2 :

- les candidats bénéficiant d'une exemption totale se voient attribuer une note de dix sur vingt (10/20) aux épreuves sportives et/ou au tir ;
- les candidats bénéficiant d'une exemption partielle se voient attribuer une note correspondant à la moyenne des notes obtenues aux épreuves auxquelles ils ne sont pas exemptés.

2.2.4.3. *Cas particuliers*

Le personnel affecté en organisme interarmées n'ayant matériellement pas la possibilité d'organiser des épreuves du CCPS, se voit attribuer la note de dix sur vingt (10/20) au tir.

2.3. **Majorations**

Les majorations ont pour effet d'augmenter la moyenne générale d'un candidat aux certificats militaires [dont le certificat d'aptitude à la formation de 2e niveau (CAF2)].

Pour les formations de 1er et 2e niveau, toutes les majorations s'appliquent à la formation générale (FG1, FG2) et ne s'appliquent pas aux formations de spécialité (FS1, FS2).

Les majorations doivent être justifiées avant le 1er janvier de l'année de passage du certificat ou de l'examen concerné et enregistrées dans le SIRH CONCERTO afin d'être recevables.

Les sous-officiers de recrutement direct et corps de troupe peuvent bénéficier de la majoration afférente aux diplômes linguistiques détenus à l'incorporation ou acquis au cours de leur formation militaire à l'ENSOA.

Pour les formations du cursus sapeur-pompier de Paris (SPP), seules les majorations concernant le profil linguistique standardisé (PLS) en langue anglaise sont prises en compte.

2.3.1. ***Les différentes majorations***

2.3.1.1. *Majorations pour décorations ou citation*

DÉCORATIONS OU CITATION.	NOMBRE DE POINTS.
Légion d'honneur.	1,50 point.
Médaille militaire.	1 point.
Ordre national du Mérite.	0,30 point.
Citation à l'ordre de l'armée.	0,50 point.
Citation à l'ordre du corps d'armée.	0,30 point.
Citation à l'ordre de la division.	0,20 point.
Citation à l'ordre de la brigade ou du régiment.	0,10 point.
Témoignage de satisfaction délivré à titre individuel par la ministre des armées, le chef d'état-major des armées (CEMA) ou de l'armée de terre (CEMAT).	0,10 point.

2.3.1.2. *Majorations pour blessures*

DÉCORATIONS OU CITATION.	NOMBRE DE POINTS.
Blessure de guerre homologuée.	0,50 point.

2.3.1.3. *Majorations pour qualifications particulières*

Brevet national d'instructeur de secourisme (BNIS) ou certificat de conception et d'encadrement d'une action de formation (CEAF) : 0,75 point.

Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ou détention simultanée des 2 qualifications [pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) et certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (CCFPSC)] : 0,50 point.

Admissibilité à un concours (sur épreuve) d'entrée à l'école militaire interarmes (EMIA), recrutement COA ou CTA : 0,50 point (uniquement pour l'attribution de la formation générale de 2e niveau).

Admissibilité au concours des officiers des domaines de spécialités (ODS) : 0,25 point (uniquement pour l'attribution de la formation générale de 2e niveau).

Profil linguistique standardisé (PLS) en langue :

- PLS 4444 : 1 point ;
- PLS 3333 : 0,75 point ;
- PLS 2222 : 0,50 point ;
- PLS 1111 : 0,25 point.

2.3.1.4. *Majorations pour qualités physiques reconnues*

Le brevet militaire sportif (BMS) vise à récompenser ceux qui font l'effort d'un entraînement régulier pour se maintenir en condition physique et obtenir de bons résultats. Dans cette perspective, les mérites du brevet militaire sportif obtenu l'année précédant le début du stage seront pris en compte.

BREVET MILITAIRE SPORTIF.	NOMBRE DE POINTS.
BMS OR.	0,75 point.
BMS ARGENT.	0,50 point.
BMS BRONZE.	0,50 point.

2.3.1.5. *Majorations pour bons résultats aux tests d'entrée (valable uniquement pour les FG1 SD)*

Concourant à la hausse du niveau général des candidats, les résultats lors des tests d'entrée au stage FG1 SD sont valorisés.

MOYENNE GÉNÉRALE AUX TESTS D'ENTRÉE FG1 SD.	NOMBRE DE POINTS.
MOYENNE≥18/20.	0,50 point.
16/20≤MOYENNE<18/20.	0,30 point.
14/20≤MOYENNE<16/20.	0,20 point.

2.3.2. ***Modalités de prise en compte des majorations***

L'ensemble des majorations précitées sont cumulables à concurrence de deux points.

En cas de détention de plusieurs degrés de secourisme ou de langue, seul le plus élevé est pris en compte.

Pour les décorations, les candidats décorés à la fois de la légion d'honneur et de la médaille militaire ne bénéficient que de la majoration afférente à la légion d'honneur.

Les citations à l'ordre de l'armée attribuées en même temps que la légion d'honneur ou la médaille militaire n'entrent pas dans le décompte des points de majoration.

2.4. **Obtentions des diplômes, titres, certificats ou attestations**

En fonction du domaine de spécialités et/ou de la nature de filière, le cursus de formation individuelle des sous-officiers n'est pas cadencé de la même manière. Ainsi, afin d'assurer d'une part, une équité en gestion entre une cohorte de recrutement et, d'autre part, une bonne application de la réglementation relative au lien au service, il convient de distinguer la date d'attribution de la date de prise d'effet de tout diplôme, titre, certificat ou attestation.

2.4.1. ***Date d'attribution***

La date d'attribution est la date effective d'obtention du diplôme, titre, certificat ou attestation et correspond, en principe, à la date de la fin de la formation générale ou spécialisée. Elle constitue, le cas échéant, le point de départ du lien au service.

2.4.2. ***Date de prise d'effet***

La date de prise d'effet est une mesure de gestion visant à respecter l'égalité de traitement entre les sous-officiers d'une même cohorte de recrutement. Elle peut être antérieure, identique ou postérieure à la date d'attribution. Elle est indépendante du lien au service.

2.5. **Lien au service**

En application des dispositions du code de la défense (articles L4139-13 et R4139-50 à R4139-52), tout militaire ayant reçu une formation spécialisée mentionnée dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, s'engage à servir en position d'activité ou de détachement d'office.

Le lien au service applicable est celui de l'arrêté annuel en vigueur au moment de la signature du formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office. Il débute à la date d'attribution du diplôme ou à la date de la fin de la formation (lorsqu'elle n'est pas matérialisée par un diplôme) et ne peut en aucun cas être rétroactif.

Tout sous-officier désigné pour suivre une formation spécialisée listée dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, doit, dès que sa DAF est effective, signer avant son départ en formation spécialisée le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office figurant en annexe dudit arrêté.

La FE, sous la responsabilité de l'OA, doit par ailleurs s'assurer que la durée du contrat couvre en totalité celle du lien au service prévu. Le cas échéant, il sera procédé à la souscription d'un contrat ayant pour objet de couvrir la totalité du lien au service.

Sous la responsabilité de l'OA, la FE fait signer le formulaire d'engagement dont l'original est inséré dans le dossier administratif de l'intéressé par l'OA chargé de la saisie dans le SIRH « CONCERTO » (IT 9541).

Une copie de ce formulaire est remise par la FE à l'intéressé qui doit le présenter à l'ODF dès le premier jour de sa formation spécialisée. L'ODF est chargé de contrôler la présence de ce formulaire avant le début du stage de formation.

3. LA FORMATION DE PREMIER NIVEAU

La formation individuelle des sous-officiers de l'armée de terre, notamment celle du 1er niveau, est adaptée en fonction des origines de recrutement, direct, semi-direct ou rang.

Les sous-officiers de recrutement direct souscrivent un contrat d'engagé volontaire sous-officier (EVSO) et sont recrutés au grade de sergent. Durant leur formation générale, ils portent le galon d'EVSO jusqu'à la remise du galon de sergent. En fin de formation, l'obtention de leur certificat militaire du premier degré (CM1) met fin à la prolongation de la période probatoire de leur contrat.

Les sous-officiers de recrutement direct au titre du centre d'enseignement technique de l'armée de terre (CETAT) souscrivent un contrat d'engagé volontaire (EVSO)

et sont recrutés au grade de sergent. Durant leur formation de spécialité de 1er niveau (au CETAT ou au sein d'un organisme délivrant la formation de FS1), ils portent le galon d'EVSO avec le marquant d'arme. Ce galon est porté jusqu'à la remise du grade de sergent lors de l'obtention de certificat militaire du premier degré (CM1) à l'ENSOA.

Les sous-officiers de recrutement semi-direct rejoignent leur organisme de formation (ENSOA, EMHM ou 4e régiment étranger) en tant qu'élèves sous-officiers (ESO). En cas de réussite à la formation, ils sont nommés sergents et deviennent sous-officiers sous-contrat à la date du début de formation, de manière rétroactive afin de permettre, en cas d'échec au CM1, leur retour en unité en qualité de MDR. Le CM1 leur est attribué en fin de formation.

Les sous-officiers de recrutement rang se voient attribuer le brevet militaire de premier niveau RANG (BM1/R) dès leur nomination au grade de sergent au titre de la reconnaissance des aptitudes acquises tout au long de leur parcours professionnel de militaire du rang.

Les sous-officiers de recrutement direct et semi-direct ne peuvent pas être désignés pour effectuer une opération extérieure ou une mission de courte durée hors territoire national avant l'obtention de leur certificat technique du premier degré (CT1).

La projection d'un sous-officier de recrutement direct non titulaire du CT1 ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Par dérogation, le général sous-directeur de la gestion du personnel de la DRHAT après avis du BPRH et du BG concerné peut autoriser la projection d'un sous-officier de recrutement semi-direct en attente de CT1, si ce dernier est projeté sur un poste pour lequel il détient les qualifications requises (poste MDR, chef de groupe C3T, etc.). La formation d'emploi devra alors préciser à la DRHAT le poste précis sur lequel sera employé le sous-officier pour obtenir cette dérogation.

Les dérogations concernant les qualifications requises pour un poste projeté sont du ressort du CFT.

3.1. La formation de premier niveau des engagés volontaires sous-officiers (recrutement direct)

La formation de 1er niveau des EVSO est déterminée comme suit :

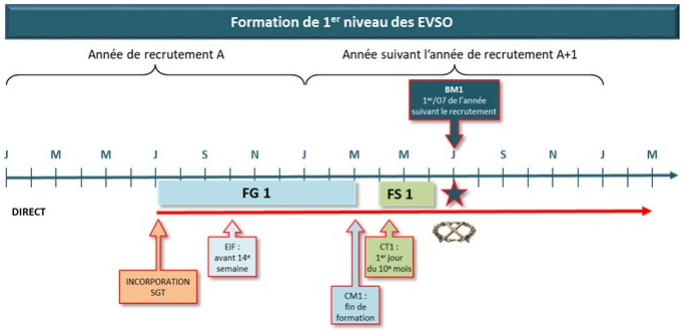

Les EVSO, directement incorporés à l'ENSOA ou à l'EMHM pour le domaine montagne pour une durée respectivement de huit mois et onze mois, suivent successivement :

- en organismes de formation initiale, une FG1 en vue de l'obtention du CM1 ;
- en organismes de formation de spécialité, une FS1 en vue de l'obtention du CT1.

Cette formation de 1er niveau des sous-officiers de recrutement direct est sanctionnée par l'attribution du brevet militaire de 1er niveau (BM1).

Les EVSO, directement incorporés au CETAT filière maintenance des matériels aéronautique et filière maintenance des matériels terrestres, pour une durée de 10 à 11 mois suivent successivement :

- au CETAT ou à l'ECOMaT, une FS1 en vue de l'obtention du CT1,
- à l'ENSOA, une FG1 en vue de l'obtention du CM1,
- l'attribution du CT1 est réalisée en fin de formation à la FS1,
- l'attribution du CM1 est réalisée en fin de formation à la FG1.

Cette formation de 1er niveau des sous-officiers de recrutement direct est sanctionnée par l'attribution du brevet militaire de 1er niveau (BM1), défini à l'article 7 du décret N° 2008-953 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale comme le brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien.

3.1.1. *L'évaluation intermédiaire de la formation (EIF) des engagés volontaires sous-officiers*

3.1.1.1. *Objectifs de l'évaluation intermédiaire de la formation des engagés volontaires sous-officiers*

En établissant un bilan des acquis avant la 14e semaine de formation, l'EIF vérifie l'aptitude, dans le cadre des MCT, à assumer des responsabilités de niveau chef d'équipe ou d'un niveau équivalent.

3.1.1.2. *Organisation de l'évaluation intermédiaire de formation des engagés volontaires sous-officiers*

L'évaluation intermédiaire de formation est organisée par l'ENSOA et l'EMHM.

3.1.1.2.1. Composition des commissions d'examen

Une commission d'examen dédiée est désignée par chaque autorité organisatrice.

Elle est composée comme suit :

- un officier supérieur, président ;
- un officier du domaine de spécialités entraînement physique, militaire et sportif (EPMS), appartenant à l'échelon de l'autorité organisatrice ;
- autant de membres que nécessaire.

Les examinateurs sont désignés au sein des organismes ou centres de formation.

3.1.1.2.2. Nature des épreuves

La nature des épreuves de l'EIF ainsi que les barèmes et coefficients afférents sont définis par la DRHAT/COM FORM.

3.1.1.3. *Résultats de l'évaluation intermédiaire de formation*

L'EIF permet d'établir un bilan intermédiaire de la formation pour chaque EVSO.

La moyenne des notes obtenues sera prise en compte dans la moyenne finale du CM1.

Un EVSO détenant une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) ou une note d'aptitude inférieure à sept sur vingt (7/20) est reçu par le conseil école qui statue sur la poursuite de la formation de l'EVSO.

Si l'EVSO n'est pas autorisé à poursuivre sa formation, son contrat d'engagement est dénoncé, au titre de la période probatoire, sur décision du commandant de l'organisme ou du centre de formation pour échec à la formation.

Dans le cadre du recrutement EVSO CETAT, les contrats d'engagement ne peuvent être dénoncés au titre du défaut de formation. Un contrat d'objectif spécifique est validé par le conseil de l'école.

L'EVSO peut toutefois demander au bureau militaires du rang de la sous-direction de la gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SDGP/BMDR) de souscrire un nouveau contrat d'engagement en qualité d'EVAT après information du commandant de l'organisme ou du centre de formation et en fonction des droits ouverts.

À cet effet, le conseil école peut attribuer une attestation de fin de formation initiale du militaire (AFFIM) avec une moyenne de dix sur vingt (10/20) aux EVSO non autorisés à poursuivre leur formation mais titulaires du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et détenant le CATI 2 fusil d'assaut.

3.1.1.4. *Dispositions particulières*

3.1.1.4.1. Engagés volontaires sous-officiers du domaine montagne

Incorporés à l'EMHM, les EVSO du domaine montagne débutent leur formation initiale à l'ENSOA puis ils rejoignent l'EMHM afin de poursuivre leur cursus de formation où une formation spécifique relative à l'environnement montagne leur est dispensée en parallèle.

3.1.1.4.2. Engagés volontaires sous-officiers du domaine de spécialités musique

Les EVSO du domaine de spécialités musique suivent à l'ENSOA une formation initiale adaptée, le programme de cette formation est déterminé par la DRHAT/COM FORM. A l'issue les EVSO du domaine de spécialités musique rejoignent le COMMAT pour y effectuer leur CT1.

3.1.1.4.3. Prolongation de la période probatoire

La prolongation de la période probatoire s'effectue conformément aux dispositions du point 4.2.3. de l'instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 2 septembre 2019.

3.1.1.4.4. Inaptitude médicale temporaire

Un EVSO inapte médical temporaire lors de la période de formation à l'ENSOA peut être classé en instance de rattachement à une promotion (IRP) sur décision du commandant de l'ENSOA ou de l'EMHM après avis médical. Il est alors affecté dans une section particulière. Dès son aptitude recouvrée, il rejoint une promotion d'EVSO de rattachement.

Ce rattachement à une nouvelle promotion implique un nouveau cadencement de l'obtention des examens du 1er niveau sur la promotion de rattachement.

3.1.2. ***Le certificat militaire du premier degré des engagés volontaires sous-officiers***

3.1.2.1. *Objectifs du certificat militaire du premier degré des engagés volontaires sous-officiers*

La FG1 est sanctionnée par l'attribution du CM1.

Le CM1 traduit l'aptitude à commander, organiser et animer une cellule d'une dizaine de personnes et a pour but de faire acquérir aux EVSO un comportement exemplaire aux plans physique, moral et intellectuel.

3.1.2.2. *Organisation du certificat militaire du premier degré des engagés volontaires sous-officiers*

Les examens du CM1 sont organisés par l'ENSOA ou par l'EMHM.

3.1.2.3. *Commissions d'examen du certificat militaire du premier degré des engagés volontaires sous-officiers*

Chaque autorité organisatrice doit désigner une commission d'examen composée comme suit :

- le commandant de l'ENSOA (ou de l'EMHM) ou son représentant, officier supérieur, président ;
- un officier du domaine de spécialités entraînement physique, militaire et sportif (EPMS), si possible rattaché à l'échelon de l'autorité organisatrice ;
- autant de membres que de besoin.

Les examinateurs sont désignés au sein des organismes ou centres de formation.

3.1.2.4. *Nature des épreuves du certificat militaire du premier degré des engagés volontaires sous-officiers*

La nature des épreuves du CM1 ainsi que les barèmes et coefficients afférents sont définis par la DRHAT/COM FORM.

3.1.2.5. *Attribution du certificat militaire du premier degré aux engagés volontaires sous-officiers*

Etabli sur l'imprimé de l'annexe XI de la présente instruction et revêtu du sceau de l'État, le CM1 est attribué par le président de la commission d'examen aux candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (≥ 10/20) (majorations incluses), sans note éliminatoire, dont une note d'aptitude supérieure à sept sur vingt (toute note d'aptitude inférieure ou égale à sept sur vingt (≤ 7/20) ne pouvant être attribuée qu'après avis du conseil d'école). Il est, le cas échéant, assorti d'une mention selon le barème précisé en annexe V de la présente instruction et prend effet à compter du jour de l'attribution.

Les autorités responsables de l'organisation des sessions d'examen adressent :

- à la DRHAT/SDGP/BCCM : un état nominatif, par domaine de spécialités, des candidats reçus et des candidats éliminés ;
- à la DRHAT/COM FORM : un compte-rendu sur la préparation, le déroulement des épreuves, le niveau des candidats et leurs résultats éventuellement assorti d'avis et/ou de propositions.

3.1.2.6. *Gestion des échecs des engagés volontaires sous-officiers au certificat militaire du premier degré*

L'EVSO qui échoue au CM1 voit son contrat d'engagement dénoncé, dans le cadre de la période probatoire, sur décision du commandant de l'organisme de formation pour échec à la formation.

Il peut toutefois demander à souscrire, auprès de la DRHAT/SDGP/BMDR, un contrat d'engagement en qualité d'engagé volontaire de l'armée de terre au titre d'une FE après avis favorable du conseil d'école qui a prononcé l'échec au CM1 et en fonction des droits ouverts en organisation. En fonction de ses résultats, le commandant de l'organisme de formation peut lui attribuer le certificat militaire élémentaire (CME) avec une moyenne de 10/20.

L'EVSO CETAT qui échoue au CM1 et, pour la filière MMA, qui ne valide pas les modules de formation de base PART 66 lors de sa formation à la mention complémentaire aéronautique est affecté dans une unité des forces correspondant à sa filière avec le grade de sergent. Les restrictions d'emploi du fait de sa non qualification militaire sont prises en compte pour les missions qui lui sont confiées et dans le cadre de l'étude de son renouvellement de contrat.

3.1.2.7. *Instruction élémentaire à la conduite de véhicule léger (IEC/VL)*

À l'issue de leur FG1, les EVSO non titulaires du permis de conduire civil de catégorie B effectuent un stage d'instruction élémentaire de conduite programmé et encadré par l'ENSOA ou l'EMHM. Ils rejoignent leur FE à l'issue de ce stage.

En cas d'échec, l'EVSO devra néanmoins, en vue de l'attribution du BM1, obtenir l'attestation de réussite à l'IEC/VL et sera par conséquent inscrit en priorité par sa FE dans un centre d'instruction élémentaire de conduite (CIEC).

Dans le cas où la formation de spécialité du candidat débute immédiatement à l'issue de la FG1, celui-ci sera inscrit en stage IEC/VL à l'issue de la formation de spécialité par le nouveau corps d'appartenance.

Les EVSO CETAT bénéficient d'un régime identique.

3.1.3. ***Le certificat technique du premier degré des sous-officiers de recrutement direct***

3.1.3.1. *Conditions d'accès des sous-officiers de recrutement direct au certificat technique du premier degré*

Les conditions générales d'accès à chaque CT1 figurent dans le référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162).

3.1.3.2. *Désignation des candidats sous-officiers de recrutement direct au certificat technique du premier degré*

L'agrément des candidatures au CT1 est accordé par la DRHAT par une DAF (fin du FUD 9524 Sty DSTA).

3.1.3.3. *Lien au service*

Le sous-officier de recrutement direct ayant fait l'objet d'une DAF doit, avant son départ en FS1, signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office conformément aux prescriptions du point 2.5. de la présente instruction.

Le lien au service débute à compter de la date d'attribution du CT1 et ne peut en aucun cas être rétroactif, à l'exception des sergents qui n'auront pu être mis en formation dans les 3 cas cités à la fin du point 3.1.3.5.

3.1.3.4. *Préparation et déroulement du certificat technique du premier degré des sous-officiers de recrutement direct*

Les conditions particulières de préparation à chaque CT1 figurent dans le référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162).

À l'exception des sessions organisées par des organismes extérieurs à l'armée de terre et permettant d'obtenir par équivalence le CT1, la BSPP, le commandement des formations militaires de la sécurité civile (COMForMiSC), la DRHAT/COM FORM, le CFT et le COM ALAT sont responsables, avec l'appui des organismes ou centres de formation, de la préparation, de l'organisation et du déroulement des sessions d'examens effectuées dans le cadre du CT1.

3.1.3.5. *Attribution du certificat technique du premier degré aux sous-officiers de recrutement direct*

Établi sur l'imprimé de l'annexe XII de la présente instruction et revêtu du sceau de l'État, le CT1 est attribué par le président de la commission d'examen, le cas échéant avec mention dont les barèmes sont fixés en annexe V de la présente instruction, aux candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (**≥** 10/20), sans note éliminatoire.

L'obtention du CT1 est subordonnée à la réussite à la totalité des épreuves qui se composent généralement d'une ou plusieurs unités de valeur (UV). La réussite au CT1 de la filière maintenance des matériels aéronautiques est subordonnée :

- soit, pour les EVSO, à l'application des règles de notation en vigueur au sein de l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort,
- soit, pour les EVSO CETAT, à l'application des règles en vigueur au sein du CETAT et validées par l'EALAT :
  - attribution du CT1 aux conditions suivantes :
    - obtention du BAC PRO aéronautique au CETAT selon les règles en vigueur dans l'Education Nationale et
    - obtention de la mention complémentaire aéronautique selon les règles en vigueur dans l'Education Nationale.
- Note du CT1 est calculée au regard de :
  - 90 p.100 de la note est réalisée par la moyenne affectée d'un coefficient des notes obtenues au baccalauréat professionnel aéronautique et à la mention complémentaire,
  - 10 p.100 de la note est réalisée par la note d'adaptation à la vie militaire.

Nota :

- les EVSO CETAT qui n'obtiendraient pas un minimum de 12/20 pour chacun des modules PART 66 (réglementation EMAR/FR66 relative au crédit d'examen de la DSAé) propres à la mention complémentaire recherchée devront repasser les tests avec succès au plus tard 3 ans après l'obtention du CT1.
- de manière globale, les EVSO CETAT qui n'obtiendraient leur CT1 seront :
  - soit admis à l'ENSOA pour suivre une FG1 avec une réorientation vers une spécialité en lien avec la filière de recrutement initiale,
  - soit admis à redoubler la FS1 (candidats identifiés par le commandement du CETAT).

Pour les CT1 comprenant plusieurs UV, la réussite à toutes les UV est exigée.

Lorsque, pour un CT1, il n'est organisé annuellement qu'une session d'examen ou de test d'accès correspondant à plusieurs sessions de stage, les candidats sont répartis entre celles-ci suivant leur ordre de classement à l'examen ou au test d'accès.

Les sous-officiers de recrutement direct titulaires du CM1 et ayant obtenu leur CT1 à la première présentation, obtiennent le CT1 au premier jour du dixième mois de service quelle que soit la date de la fin de la FS1.

Les sous-officiers de recrutement direct réorientés après l'obtention du CM1 se voient attribuer le CT1, sauf dispositions contraires prévues par les textes infra-réglementaires propres à un domaine de spécialités, au dernier jour de la session d'examen sans que cette attribution ne puisse être antérieure au premier jour du dixième mois de service.

Les sous-officiers de recrutement direct se voient attribuer le CT1 comme s'ils avaient suivi la session initialement prévue dans les cas suivants :

- le nombre de candidats admis à suivre la FS1 est supérieur au nombre de places disponibles, ils sont inscrits, par ordre de classement, à la session suivante ;
- annulation ou report de session ;
- inaptitude physique, de grossesse ou de cas de force majeure soumis à la DRHAT/SDGP.

3.1.3.6. *Compte-rendu des présidents des commissions d'examen*

Les présidents des commissions d'examen adressent :

- aux FE des candidats : le diplôme ainsi que le relevé des notes et, le cas échéant, les motifs de l'échec ;
- à la DRHAT/SDGP : la liste des sous-officiers ayant effectué les épreuves.

3.1.3.7. *Gestion des échecs des sous-officiers de recrutement direct au certificat technique du premier degré*

Le sous-officier de recrutement direct qui échoue au CT1 conserve le bénéfice des UV acquises jusqu'à la session suivante. Il peut représenter le CT1 en candidat libre, y compris dans l'année en cours. En cas de réussite, il se voit attribuer le CT1 au dernier jour de la session de l'examen réussi sans que cette date ne puisse être antérieure au premier jour du dixième mois de service.

Après deux échecs et sur demande écrite soumise à décision de la DRHAT/SDGP, le sous-officier de recrutement direct peut demander :

- la résiliation de son contrat d'engagement ;
- la réorientation vers un autre domaine de spécialités ou une autre nature de filière.

Dans certains domaines de spécialités ou natures de filières, le haut niveau de technicité peut rendre inefficace le redoublement d'un sous-officier de recrutement direct. En ce cas, après un premier échec, sur décision de la DRHAT/SDGP après avis du BPRH de la DRHAT, il peut être réorienté vers un autre domaine de spécialités ou une autre nature de filière.

3.1.4. ***Le brevet militaire de 1er niveau des sous-officiers de recrutement direct***

Le BM1 sanctionne l'aptitude pour un sous-officier à commander, instruire et animer une cellule ou un groupe d'une dizaine d'hommes et confirme ses compétences techniques dans le premier emploi de la spécialité choisie.

3.1.4.1. *Conditions d'attribution du brevet militaire de 1er niveau aux sous-officiers de recrutement direct*

Le BM1 est attribué, par millésime, aux sous-officiers d'origine directe titulaires du CM1, du CT1 et de l'attestation de réussite à l'IEC/VL. Il prend effet le 1er juillet de l'année qui suit la nomination au grade de sergent. Le BM1 est délivré par l'organisme de formation spécialisé où le sous-officier a obtenu son CT1.

3.1.4.2. *Calcul de la moyenne du brevet militaire de 1er niveau*

La moyenne du BM1 est calculée à partir de celles du CM1 et du CT1 affectées du coefficient un (1).

Lorsque l'un des certificats (CM1 ou CT1) a été obtenu par équivalence, la moyenne du BM1 est égale à celle du certificat ayant fait l'objet d'un examen.

Dans l'hypothèse où les deux certificats (CM1 et CT1) ont été obtenus par équivalence, le BM1 est attribué avec une moyenne de dix sur vingt (10/20).

3.2. **La formation de premier niveau des élèves sous-officiers (recrutement semi-direct)**

Titulaires du CME et du certificat technique élémentaire (CTE) obtenus en tant que MDR, les ESO suivent dans un premier temps, la formation du CM1 à l'ENSOA après avoir satisfait aux tests d'entrée, puis du CT1 en ODFS.

La formation de 1er niveau des sous-officiers de recrutement semi-direct de la BSPP est précisée en annexe VI de la présente instruction.

Le personnel servant à titre étranger effectue sa formation élémentaire (FGE et FSE) et son CM1 au sein du 4e régiment étranger (4e RE).

Cette formation de 1er niveau des ESO, sanctionnée par l'attribution du BM1, est déterminée comme suit :

3.2.1. ***Le certificat militaire du premier degré des élèves sous-officiers***

3.2.1.1. *Objectifs du certificat militaire du premier degré des élèves sous-officiers*

Le CM1 traduit l'aptitude à commander, organiser et animer une cellule d'une dizaine de personnes et a pour but de faire acquérir aux ESO un comportement exemplaire aux plans physique, moral et intellectuel.

3.2.1.2. *Cas de l'élève sous-officier déjà titulaire d'un certificat militaire du premier degré*

Les militaires du rang déjà titulaires d'un CM1 délivré par l'ENSOA et retenus pour un recrutement semi-direct sont dispensés de la formation militaire du 1er niveau. Ils sont alors administrativement rattachés à la première promotion de recrutement semi-direct du plan de recrutement en cours et sont nommés au grade de sergent au premier jour de formation au CM1 de cette promotion. Ils conservent la note obtenue lors de leur premier CM1 pour le calcul de la moyenne du BM1.

3.2.1.3. *Organisation du certificat militaire du premier degré des élèves sous-officiers*

Les examens du CM1 sont organisés par l'ENSOA, l'EMHM et par le COMLE/DRHLE pour le personnel servant à titre étranger et la BSPP pour le personnel engagé à ce titre.

3.2.1.4. *Conditions de présentation des élèves sous-officiers au certificat militaire du premier degré*

Pour être autorisés à se présenter au CM1, les ESO doivent réunir les conditions suivantes :

- être titulaire du CME et du CTE ;
- avoir une note d'aptitude supérieure ou égale à treize sur vingt (≥ 13/20), déterminée par le commandant de la FE du candidat ;
- être titulaire du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- être titulaire du brevet militaire de conduite catégorie véhicules légers ;
- être titulaire du CATI2 FAMAS ou HK 416 et du module CHARLIE ;
- être titulaire du CATI2 ISTC arme de poing ;
- avoir suivi une remise à niveau des prérequis académiques et physiques contrôlée et attestée par une lettre du commandant de la formation administrative de l'intéressé jointe au dossier d'admission ;
- réussir les tests d'entrée à l'ENSOA, à l'EMHM ou le cas échéant au 4e RE.

Ces conditions sont appréciées au cours de la première semaine du stage semi-direct et peuvent faire l'objet de dérogations sur décision de la DRHAT/SDGP/BMDR après avis du bureau politique des ressources humaines de la sous-direction études et politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH).

3.2.1.5. *Commissions d'examen du certificat militaire du premier degré des élèves sous-officiers*

Chaque autorité organisatrice doit désigner une commission d'examen composée comme suit :

- un officier supérieur, président ;
- un officier du domaine de spécialités entraînement physique, militaire et sportif (EPMS), si possible rattaché à l'échelon de l'autorité organisatrice ;
- autant de membres que de besoin.

Les examinateurs sont désignés au sein des organismes ou centres de formation.

3.2.1.6. *Nature des épreuves du certificat militaire du premier degré des élèves sous-officiers*

La nature des épreuves du CM1 ainsi que les barèmes et coefficients afférents sont définis par la DRHAT/COM FORM.

3.2.1.7. *Attribution du certificat militaire du premier degré aux élèves sous-officiers*

Etabli sur l'imprimé de l'annexe XI de la présente instruction et revêtu du sceau de l'État, le CM1 est attribué par le président de la commission d'examen aux candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (≥ 10/20) (majorations incluses), sans note éliminatoire, dont une note d'aptitude supérieure à sept sur vingt (> 7/20) (toute note d'aptitude inférieure ou égale à sept sur vingt ne pouvant être attribuée qu'après avis du conseil d'école). Il est, le cas échéant, assorti d'une mention selon le barème précisé en annexe V et prend effet à compter du jour de l'attribution.

La réussite d'un ESO au CM1 entraîne automatiquement la nomination au grade de sergent prononcée par le commandant de l'organisme ou du centre de formation selon des modalités définies annuellement par la DRHAT.

Les autorités responsables de l'organisation des sessions adressent à la FE des ESO :

- le diplôme du CM1 ;
- le relevé des notes et, le cas échéant, les motifs d'échec.

3.2.1.8. *Gestion des échecs des élèves sous-officiers au certificat militaire du premier degré*

En cas d'échec au CM1, l'ESO rejoint sa FE et garde sa qualité d'EVAT.

S'il satisfait aux critères de sélection, il peut se représenter au CM1, sur décision de la DRHAT, de la BSPP ou du COMLE/DRHLE.

3.2.1.9. *Inaptitude en cours de certificat militaire du premier degré*

En cas d'inaptitude médicale déclarée en cours de formation, l'ESO est ajourné et sa candidature n'est pas décomptée. Une fois son aptitude recouvrée, il peut être rattaché, sur décision de la DRHAT, à une nouvelle session du plan de recrutement en cours.

3.2.2. ***Le certificat technique du premier degré des sous-officiers de recrutement semi-direct***

3.2.2.1. *Conditions d'accès des sous-officiers de recrutement semi-direct au certificat technique du premier degré*

Les conditions générales d'accès à chaque CT1 figurent dans le référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162).

3.2.2.2. *Désignation des candidats sous-officiers de recrutement semi-direct au certificat technique du premier degré*

L'agrément des candidatures au CT1 est prononcé, *via* une DAF, par la DRHAT et par le COMLE/DRHLE pour le personnel servant à titre étranger (Fin du FUD 9524 Sty DSTA).

3.2.2.3. *Lien au service*

Le sous-officier de recrutement semi-direct ayant fait l'objet d'une DAF doit, avant son départ en FS1, signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office conformément aux prescriptions du point 2.5. de la présente instruction.

Le lien au service débute à compter de la date d'attribution du CT1 et ne peut en aucun cas être rétroactif à l'exception des SGT qui n'auront pu être mis en formation dans les 3 cas cités à la fin du point 3.2.2.5.

3.2.2.4. *Préparation et déroulement du certificat technique du premier degré des sous-officiers de recrutement semi-direct*

Les conditions particulières de préparation à chaque CT1 figurent dans le référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162).

À l'exception des sessions organisées par des organismes extérieurs à l'armée de terre et permettant d'obtenir par équivalence le CT1 ainsi que celles organisées par le COMLE/DRHLE, la BSPP ou le COMForMiSC, la responsabilité de la préparation, de l'organisation et du déroulement des sessions d'examens effectuées dans le cadre du CT1 relève de la DRHAT/COM FORM, du CFT et du COM ALAT avec l'appui des organismes ou centres de formation.

Le cas échéant, des centres d'examens peuvent être activés en outre-mer pour les épreuves d'admission au CT1. La conception et la correction des épreuves sont alors effectuées par des organismes de formation désignés par la DRHAT/COM FORM, le CFT et le COM ALAT. Les sous-officiers concernés, peuvent, à la date de l'examen d'admission au CT1, bénéficier de facilités de préparation (cours par correspondance ou dossier guide) à condition que la date de leur retour en métropole soit antérieure à la date du début du stage correspondant.

3.2.2.5. *Attribution du certificat technique du premier degré aux sous-officiers de recrutement semi-direct*

Le CT1, établi sur l'imprimé de l'annexe XII de la présente instruction et revêtu du sceau de l'État, est attribué par le président de la commission d'examen, le cas échéant avec mention dont les barèmes sont fixés en annexe V, aux candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire.

L'obtention du CT1 est subordonnée à la réussite à la totalité des épreuves qui se composent généralement d'unités de valeur (UV).

Pour les CT1 comprenant plusieurs UV, la réussite à toutes les UV est exigée.

La réussite au CT1 de la filière maintenance des matériels aéronautiques est subordonnée à l'application des règles de notation en vigueur au sein de l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort.

En cas de réussite en première présentation, le sous-officier de recrutement semi-direct obtient le CT1 au 31 décembre de l'année de sa nomination au grade de sergent. Cette date est celle qui doit être retenue lors de la saisie dans CONCERTO (IT 9502).

Si un sous-officier de recrutement semi-direct servant à titre étranger réussit le CT1 en première présentation avant l'obtention du CM1, il se voit attribuer le CT1 à la date du dernier jour de la session d'examen.

Un sous-officier de recrutement semi-direct réorienté après l'obtention du CM1 se voit attribuer le CT1, sauf dispositions contraires prévues par les textes infra-réglementaires propres à un domaine de spécialités, au dernier jour de la session d'examen sans que cette attribution ne puisse être antérieure au 31 décembre de l'année de nomination au grade de sergent même si l'année de la fin de sa FS1 est identique ou postérieure à l'année d'obtention du CM1.

Pour la BSPP, le CT1 est attribué au dernier jour de la session d'examen.

Les sous-officiers de recrutement semi-direct se voient attribuer le CT1 comme s'ils avaient suivi la session initialement prévue dans les cas suivants :

- le nombre de candidats admis à suivre la FS1 est supérieur au nombre de places disponibles, ils sont alors inscrits, par ordre de classement, à la session suivante ;
- annulation ou report de session ;
- inaptitude physique, de grossesse ou de cas de force majeure soumis à la DRHAT/SDGP.

Les présidents des commissions d'examen adressent :

- aux FE des candidats : le diplôme ainsi que le relevé des notes et, le cas échéant, les motifs de l'échec ;
- à la DRHAT/SDGP (au COMLE pour le personnel servant à titre étranger) : la liste des sous-officiers ayant effectué les épreuves.

3.2.2.6. *Gestion des échecs des sous-officiers de recrutement semi-direct au certificat technique du premier degré*

Le sous-officier de recrutement semi-direct qui échoue au CT1 conserve le bénéfice des UV acquises jusqu'à la session suivante. Il peut représenter le CT1 en candidat libre, y compris dans l'année en cours. En cas de réussite, il se voit attribuer le CT1 au dernier jour de la session de l'examen réussi sans que cette date ne puisse être antérieure au 31 décembre de l'année de nomination au grade de sergent.

Après deux échecs et sur demande écrite soumise à décision de la DRHAT/SDGP, le sous-officier de recrutement semi-direct peut demander :

- la résiliation de son contrat d'engagement ;
- la réorientation vers un autre domaine de spécialités ou une autre nature de filière.

Dans certains domaines de spécialités ou natures de filières, le haut niveau de technicité peut rendre inefficace le redoublement d'un sous-officier de recrutement semi-direct. En ce cas, après un premier échec, sur décision de la DRHAT/SDGP après avis du BPRH de la DRHAT, il peut être réorienté vers un autre domaine de spécialités ou une autre nature de filière.

3.2.3. ***Le brevet militaire de 1er niveau des sous-officiers de recrutement semi-direct***

Le BM1 sanctionne l'aptitude pour un sous-officier de recrutement semi-direct à commander, instruire et animer une cellule ou un groupe d'une dizaine d'hommes et confirme ses compétences techniques dans le premier emploi de la spécialité choisie.

3.2.3.1. *Conditions d'attribution du brevet militaire de 1er niveau aux sous-officiers de recrutement semi-direct*

Le BM1 est attribué, par millésime, aux sous-officiers de recrutement semi-direct titulaires du CM1, du CT1. Il prend effet le 1er juillet de l'année qui suit la nomination au grade de sergent. Le BM1 est attribué par l'organisme de formation spécialisé où le sous-officier a obtenu son CT1.

3.2.3.2. *Calcul de la moyenne du brevet militaire de 1er niveau*

La moyenne du BM1 est calculée à partir de celles du CM1 et du CT1 affectées du coefficient un (1).

Lorsque l'un des certificats (CM1 ou CT1) a été obtenu par équivalence, la moyenne du BM1 est égale à celle du certificat ayant fait l'objet d'un examen.

Dans l'hypothèse où les deux certificats (CM1 et CT1) ont été obtenus par équivalence, le BM1 est attribué avec une moyenne de dix sur vingt (10/20).

3.3. **La formation de premier niveau des sous-officiers de recrutement rang**

Recrutés parmi les meilleurs militaires du rang, les sous-officiers de recrutement rang se voient attribuer, dès leur nomination au grade de sergent, le BM1/R. Ce dernier s'appuie sur la reconnaissance des aptitudes acquises et la valorisation de leur parcours professionnel [ils sont déjà titulaires du certificat de qualification technique supérieur (CQTS)].

Cette attribution du BM1/R est exclusive du cursus de formation individuelle au BM1 et n'équivaut pas au niveau conféré par le CT1.

Les sous-officiers de recrutement rang, hors titre étranger, suivent une semaine d'acculturation à l'ENSOA.

Les sous-officiers de recrutement rang de la légion étrangère suivent une formation, au sein du 4e RE, visant à leur faire acquérir les savoir-faire propres aux missions de la vie courante du sous-officier ainsi qu'à leur inculquer l'esprit indispensable à une bonne intégration au sein du corps des sous-officiers.

4. LA FORMATION DE DEUXIÈME NIVEAU

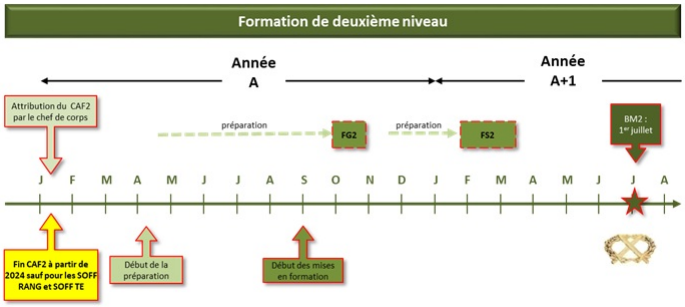

Le détail du déroulement de la formation de 2e niveau figure en annexe IV de la présente instruction.

La mise en formation est possible, à la demande des FE, pour des cas de gestion sous couvert SDGP avant le mois de septembre.

L'accès à la formation de 2e niveau des sous-officiers de l'armée de terre, quelle que soit leur origine de recrutement, relève d'une décision du commandant de la formation administrative (CFA) qui délivre le certificat d'aptitude à la formation de 2e niveau (CAF2).

L'attribution du CAF2 (prorogée jusqu'en 2024) autorise le sous-officier à suivre une formation générale de 2e niveau (FG2) effectuée à l'ENSOA et une formation de spécialité de 2e niveau (FS2) effectuée dans un organisme ou centre de formation.

Cette formation de 2e niveau est sanctionnée par l'attribution du BM2 qui consacre l'aptitude du sous-officier à assumer la responsabilité de sous-officier adjoint et le commandement ponctuel ainsi que l'instruction d'une section ou d'une cellule de niveau équivalent, ainsi qu'à diriger l'exécution de tâches nécessitant une haute qualification technique.

Un sous-officier effectuant son cursus de formation de 2e niveau (FG2 et FS2) ne peut pas être désigné pour effectuer une opération extérieure ou une mission de courte durée. Toute demande de dérogation est soumise à décision du général sous-directeur de la gestion du personnel de la DRHAT après avis du BPRH et du bureau de gestion concerné.

Dans le cas où un sous-officier détenteur d'un BM2 est autorisé à présenter une candidature à un BM2 d'une autre spécialité, il conserve le bénéfice de la FG2 de son premier BM2.

4.1. Candidatures au brevet militaire de 2e niveau

4.1.1. *Conditions générales*

Tout candidat au BM2 doit cumuler les conditions de candidature suivantes :

- être sous-officier ;
- avoir une notation effective les deux années précédant le dépôt de la candidature ;
- ne pas être échec définitif BSTAT/BM2 ;
- avoir une limite d'âge ou une limite de durée des services couvrant la totalité du lien au service exigé à l'issue de la formation de spécialité ;
- être titulaire soit :
  - du BM1 ou du BSAT depuis trois ans ;
  - du BM1/R ou du BSEP depuis deux ans ;
- être désigné par son CFA (CAF2).

Certains domaines de spécialités peuvent exiger des prérequis à la présentation au BM2. Ces conditions, appréciées au 1er janvier de l'année d'attribution éventuelle du BM2 (ce premier jour étant inclus), sont précisées annuellement par la DRHAT et, le cas échéant, dans les instructions relatives à chaque domaine de spécialités.

4.1.2. *Personnel servant à titre étranger*

Les conditions de candidatures propres au personnel servant à titre étranger sont fixées en annexe VII. de la présente instruction.

4.1.3. *Personnel servant à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou dans les formations militaires de la sécurité civile*

Les conditions de candidatures propres au personnel servant à la BSPP ou dans les ForMiSC sont fixées en annexe VI. de la présente instruction.

4.1.4. *Sous-officier titulaire de plusieurs brevets militaires du 1er niveau*

Lorsqu'un sous-officier est titulaire de plusieurs CT1, les conditions de candidature au BM2 sont appréciées au regard du premier BM1 obtenu sous réserve de

respecter un délai de six mois entre l'attribution du CT1 de la nature de filière présentée au BM2 et l'attribution du CAF2. Il effectue alors son inscription en même temps que les candidats à titre normal.

4.1.5. ***Désignation des candidats et retrait des candidatures***

L'aptitude à la formation de 2e niveau est étudiée par le CFA pour tous les sous-officiers de sa formation qui en remplissent les conditions.

À l'issue, les sous-officiers titulaires du CAF2 et candidats BM2 effectuent une demande de candidature.

Un sous-officier, qui après attribution du CAF2 n'est pas candidat au BM2, rend compte à la DRHAT de son non-volontariat. Il conserve le bénéfice du CAF2 et ne se voit pas décompter de candidature au BM2.

Dans le cas où un sous-officier se voit refuser pour la deuxième fois l'attribution du CAF2, son CFA est tenu de rédiger un rapport motivé adressé à la DRHAT.

Les candidatures BM2 sont agréées par la DRHAT et par le COMLE/DRHLE pour le personnel servant à titre étranger.

L'attribution du CAF2 ouvre une candidature normale pour l'attribution du BM2 au 1er juillet de l'année A+1. Il donne droit à une préparation pour l'année de désignation et pour l'année suivante en cas d'échec à la formation.

Toute demande de retrait décompte la candidature du sous-officier sauf en cas de blessure, d'empêchement médical ou de force majeure dûment appréciée par la DRHAT intervenant après la désignation de son CFA et avant le début du cycle de formation de 2e niveau, rendant impossible sa poursuite.

4.1.6. ***Le certificat d'aptitude à la formation de deuxième niveau***

Le CAF2 a vocation à disparaître à l'horizon 2024 (sauf pour les sous-officiers de recrutement RANG et à titre étranger), une fois les mesures de transition du parcours professionnel rénové (2020) mises en œuvre.

4.1.6.1. *Contenu du certificat d'aptitude à la formation de deuxième niveau*

Le CAF2 est attribué par les CFA aux sous-officiers qui remplissent les conditions décrites au point 4.1. de la présente instruction. Cette attribution a lieu avant le 15 janvier de l'année de mise en formation.

Le CAF2 est affecté d'une note sur 20 calculée sur la moyenne des notes du CCPM, de la note du BSAT ou du BM1/R et d'une note d'aptitude générale attribuée par le CFA.

Pour le personnel affecté en organisme interarmées n'ayant pas la possibilité matérielle d'organiser des épreuves du CCPS, la note attribuée au tir est de dix sur vingt (10/20).

Pour le personnel du COMMAT, le type de tir pris en compte est le tir à l'arme de poing réalisé dans le cadre du CCPM.

Un sous-officier classé exempt au CCPG ou au tir au moins deux ans sur les trois dernières années précédant l'attribution du CAF2 se voit attribuer la moyenne de dix sur vingt (10/20).

4.1.6.2. *Validation du certificat d'aptitude à la formation de deuxième niveau*

Le CAF2 est validé si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la note globale du CAF2 est supérieure ou égale à dix sur vingt (≥10/20) ;
- la note d'aptitude générale est supérieure ou égale à douze sur vingt (≥12/20).

Si l'une au moins de ces conditions n'est pas réunie, le CAF2 n'est pas attribué et aucune candidature n'est décomptée.

4.2. **Préparation à la formation de deuxième niveau**

La préparation a pour objectif de permettre au sous-officier d'acquérir les connaissances générales, militaires et techniques nécessaires pour suivre la formation de deuxième niveau (FG2 et FS2) et de bénéficier dans les trois (3) années précédant la mise en formation d'une préparation physique, sportive et de tir spécifique (IST-C comprise).

La préparation inclut une préparation à distance (P@D) qui débute cinq (5) mois avant la date de mise en formation du sous-officier pour la FG2 et qui peut débuter dès l'inscription en FS2. Une évaluation des connaissances du contenu de la P@D compte pour un tiers de la note globale du stage.

La préparation est dispensée par :

- l'ENSOA pour la FG2 ;
- les organismes ou centres de formation pour la FS2 ;
- le COMMAT pour le domaine musique.

4.2.1. ***Bénéfice de la préparation à la formation de deuxième niveau***

Tout candidat peut bénéficier d'une préparation.

Le personnel servant en outre-mer ou à l'étranger ne peut être désigné par son CFA qu'à condition de faire l'objet d'une affectation sur le territoire métropolitain au plan annuel de mutation suivant pour suivre la FG2 et la FS2.

4.2.2. *Dispositions particulières*

Peuvent être admis au bénéfice d'une nouvelle préparation :

- les candidats n'ayant pas pu suivre tout ou partie de la préparation pour des raisons indépendantes de leur volonté à condition d'en effectuer la demande à la DRHAT pour décision avec avis motivé du commandant de la FE ;
- les candidates reconnues, au début ou en cours de préparation, temporairement inaptes en raison d'un état de grossesse.

4.3. La formation générale et de spécialité de deuxième niveau

4.3.1. *Dispositions communes*

Le sous-officier désigné par le CFA est obligatoirement inscrit aux sessions du cycle de formation de deuxième niveau (FG2 et FS2) de l'année. Une DAF est alors éditée par la DRHAT pour désigner les sous-officiers appelés à suivre chacune des actions de formation.

La FG2, dont le contenu et le déroulement du stage sont fixés par circulaire sous timbre DRHAT/COM FORM est effectuée à l'ENSOA.

La FS2 est effectuée en organisme de formation et fait l'objet d'un lien au service dont les modalités sont précisées au point 2.5. de la présente instruction. Le lien au service débute à compter de la date effective de la fin de la FS2 et ne peut en aucun cas être rétroactif.

4.3.2. *Dispositions particulières*

Le sous-officier refusant d'effectuer sa formation de deuxième niveau est réputé avoir renoncé au bénéfice de son admission en formation et une candidature lui est alors décomptée.

En cas de désistement motivé ou de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par la DRHAT et sur demande de l'intéressé avec avis du commandant de la FE, une dérogation peut lui être accordée pour suivre ultérieurement les sessions d'un cycle de formation de deuxième niveau.

En cas de blessure, d'empêchement médical ou de force majeure dûment appréciée par la DRHAT intervenant après la désignation par son CFA et avant le début du cycle de formation de deuxième niveau rendant impossible sa poursuite, le sous-officier peut, sous réserve de la réussite à un cycle de formation de deuxième niveau ultérieur et après accord de la DRHAT, bénéficier de l'attribution de son BM2 à titre rétroactif à la date de la session à laquelle il était initialement inscrit.

Selon les domaines de spécialités, la FS2 peut être obtenue par équivalence en fonction des diplômes déjà détenus (reconnaissance interne des diplômes) ou de l'expérience acquise (reconnaissance interne des compétences). Les pilotes de métiers sont en charge de définir les processus afférents dans les instructions de domaines correspondantes.

4.3.3. *Conditions de réussite*

Pour valider son cycle de formation de deuxième niveau, le sous-officier doit obtenir une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20), sans note éliminatoire, à chacune des deux sessions (FG2 et FS2).

4.3.4. *Gestion des échecs*

En cas d'échec à tout ou partie du cycle de formation de deuxième niveau (FG2 ou FS2), le sous-officier bénéficie, uniquement l'année suivante, d'une candidature à une nouvelle session (FG2 et/ou FS2).

Dans ce cas, le sous-officier conserve le bénéfice des notes pour lesquelles il a obtenu le seuil minimal exigé. En cas de réussite en deuxième présentation, il se voit attribuer le BM2 au premier juillet de l'année du millésime pour lequel il a été désigné. En cas de nouvel échec, il est considéré comme échec définitif au BM2, sans possibilité de se représenter à un autre BM2.

4.4. Attribution du brevet militaire de 2e niveau

4.4.1. *Cas général*

Le BM2 est attribué au premier juillet de l'année du millésime présenté à tout sous-officier ayant suivi avec succès le cycle de formation de deuxième niveau (FG2 et FS2). Il est délivré aux sous-officiers par l'organisme de formation spécialisé où le sous-officier a obtenu sa FS2.

La note du BM2 est constituée de la moyenne de la FG2, majorations incluses, et de la moyenne de la FS2, sans majoration, chacune des moyennes étant affectée du coefficient un (1).

4.4.2. *Cas particulier des militaires infirmiers*

Néanmoins, en cas d'insuffisance professionnelle liée aux qualités militaires à satisfaire pour exercer au sein de l'armée de terre, le directeur de l'école du personnel paramédical des armées (EPPA) peut, après avis du conseil d'instruction, surseoir à l'obtention du BSIM.

La suspension du bénéfice du BSIM est reconsidérée par le commandant de la formation administrative du sous-officier après six mois d'affectation. Si les conditions requises à son obtention sont remplies, le BSIM est alors attribué par le commandant de la formation administrative le premier jour du septième mois d'affectation.

En tout état de cause le BSIM est attribué de plein droit à l'issue de la première année d'affectation suivant la fin de scolarité à l'EPPA.

Pour la Légion étrangère, le BM2 est attribué au 1er juillet de l'année du millésime présenté à tout sous-officier servant à titre étranger titulaire du BSIM et ayant suivi avec succès le cycle de formation générale de deuxième niveau au 4e RE.

La note du BM2 est constituée de la moyenne de la FG2, majorations incluses, et de la moyenne de la FS2 (note du BSIM), sans majoration, chacune des moyennes étant affectée du coefficient un (1).

5. LA FORMATION DE TROISIÈME NIVEAU.

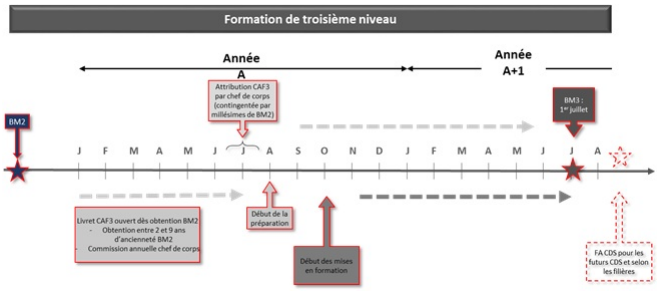

La formation de troisième niveau repose à la fois :

- sur un système de certification des aptitudes du sous-officier entre l'obtention de son BM2 et sa formation de 3e niveau. Elle se matérialise par l'attribution d'un certificat d'aptitude à la formation de 3e niveau (CAF3) [CAF3 mis en place en 2024] ;
- sur une formation générale de 3e niveau (FG3), commune à l'ensemble des sous-officiers (mise en œuvre en 2025) ;
- sur une formation d'adaptation chef de section (FA CDS) destinée exclusivement aux sous-officiers désignés pour être chef de section et dont la filière professionnelle justifie le suivi de ce stage.

5.1. Candidatures au brevet militaire de 3e niveau

5.1.1. *Conditions générales*

Tout sous-officier titulaire du BM2 a vocation à obtenir le BM3 selon une chronologie qui dépend du potentiel de l'intéressé et de la date d'attribution du CAF3 par son corps d'appartenance.

L'attribution du CAF3 est encadrée annuellement par note de la DRHAT/SDGP. Celle-ci précisera le contingentement par millésime de BM2.

Le CAF3 est attribué au 1er juillet sur décision du commandant de la formation administrative du sous-officier. Son attribution entraîne l'inscription de l'intéressé à la formation générale de 3e niveau (FG3).

5.1.2. *Personnel servant à titre étranger*

Les conditions de candidatures propres au personnel servant à titre étranger sont fixées en annexe VII. de la présente instruction.

5.1.3. *Personnel servant à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou dans les formations militaires de la sécurité civile*

Les conditions de candidatures et d'attribution propres au personnel servant à la BSPP ou dans les ForMiSC sont fixées en annexe VI. de la présente instruction.

5.1.4. *Sous-officier titulaire de plusieurs brevets militaires du 2e niveau*

Lorsqu'un sous-officier est titulaire de plusieurs BM2, les conditions de candidature au BM3 sont appréciées au regard du premier BM2 obtenu. Le BM3 est un brevet générique, commun à toutes les familles professionnelles.

5.1.5. *Désignation des candidats*

L'aptitude à la formation de 3e niveau est étudiée par le CFA pour tous les sous-officiers de sa formation qui en remplissent les conditions.

À l'issue, les sous-officiers titulaires du CAF3 et candidats BM3 effectuent une demande de candidature. Un sous-officier, qui après attribution du CAF3 n'est pas candidat au BM3, rend compte à la DRHAT de son non-volontariat. Il conserve le bénéfice du CAF3 et ne se voit pas décompter de candidature au BM3.

Les candidatures BM3 sont agréées par la DRHAT et par le COMLE pour le personnel servant à titre étranger.

L'attribution du CAF3 ouvre une candidature normale pour l'attribution du BM3 au 1er juillet de l'année A+1. Il donne droit à une préparation pour l'année de désignation et pour l'année suivante en cas d'échec à la formation.

5.1.6. *Le certificat d'aptitude à la formation de troisième niveau*

Le CAF3 est attribué lors d'une commission annuelle du corps au cours de laquelle sont analysés les dossiers des sous-officiers BM2 pouvant postuler au certificat.

5.1.6.1. *Contenu du certificat d'aptitude à la formation de troisième niveau*

Le CAF3 est attribué par les CFA aux sous-officiers qui remplissent les conditions décrites au point 5.1. de la présente instruction. Cette attribution a lieu avant le 1er juillet de l'année de mise en formation.

Le CAF3 est affecté d'une note sur 20 calculée sur la moyenne des notes du CCPM, de la note du BM1, de la note du BM2 et d'une note d'aptitude générale attribuée par le CFA.

Pour le personnel affecté en organisme interarmées n'ayant pas la possibilité matérielle d'organiser des épreuves du CCPS, la note attribuée au tir est de dix sur vingt (10/20). Pour le personnel du COMMAT, le type de tir pris en compte est le tir à l'arme de poing réalisé dans le cadre du CCPM.

Un sous-officier classé exempt au CCPG ou au tir au moins deux ans sur les trois dernières années précédant l'attribution du CAF3 se voit attribuer la moyenne de dix sur vingt (10/20).

5.1.6.2. *Validation du certificat d'aptitude à la formation de troisième niveau*

Le CAF3 est validé si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la note globale du CAF3 est supérieure ou égale à dix sur vingt (≥10/20) ;
- la note d'aptitude générale est supérieure ou égale à douze sur vingt (≥12/20).

Si l'une au moins de ces conditions n'est pas réunie, le CAF3 n'est pas attribué et aucune candidature n'est décomptée.

5.2. **Préparation à la formation de troisième niveau**

La préparation a pour objectif de permettre au sous-officier d'acquérir les connaissances générales militaires nécessaires pour suivre la formation de troisième niveau (FG3).

La préparation inclut une préparation à distance (P@D) qui débute deux (2) mois avant la date de mise en formation du sous-officier pour la FG3. Une évaluation des connaissances du contenu de la P@D compte pour 50 p.100 de la note globale du stage.

La préparation est dispensée par l'ENSOA.

5.2.1. ***Bénéfice de la préparation à la formation de troisième niveau***

Tout candidat peut bénéficier d'une préparation. Le personnel servant en outre-mer ou à l'étranger ne peut être désigné par son CFA qu'à condition de faire l'objet d'une affectation sur le territoire métropolitain au plan annuel de mutation suivant pour suivre la FG3.

5.2.2. ***Dispositions particulières***

Peuvent être admis au bénéfice d'une nouvelle préparation :

- les candidats n'ayant pas pu suivre tout ou partie de la préparation pour des raisons indépendantes de leur volonté à condition d'en effectuer la demande à la DRHAT pour décision avec avis motivé du commandant de la FE ;
- les candidates reconnues, au début ou en cours de préparation, temporairement inaptes en raison d'un état de grossesse.

5.3. **La formation générale de troisième niveau**

5.3.1. ***Dispositions communes***

Le sous-officier désigné par le CFA est obligatoirement inscrit aux sessions du cycle de formation de troisième niveau (FG3) de l'année. Une DAF est alors éditée par la DRHAT pour désigner les sous-officiers appelés à suivre cette action de formation.

La FG3, dont le contenu et le déroulement du stage sont fixés par circulaire sous timbre DRHAT/COM FORM est effectuée à l'ENSOA.

5.3.2. ***Dispositions particulières***

Le sous-officier refusant d'effectuer sa formation de troisième niveau est identifié comme ayant renoncé au bénéfice de son admission en formation et une candidature lui est alors décomptée.

En cas de désistement motivé ou de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par la DRHAT et sur demande de l'intéressé avec avis du commandant de la FE, une dérogation peut lui être accordée pour suivre ultérieurement les sessions d'un cycle de formation de troisième niveau.

En cas de blessure, d'empêchement médical ou de force majeure dûment appréciée par la DRHAT intervenant après la désignation par son CFA et avant le début du cycle de formation de troisième niveau rendant impossible sa poursuite, le sous-officier peut, sous réserve de la réussite à un cycle de formation de troisième niveau ultérieur et après accord de la DRHAT, bénéficier de l'attribution de son BM3 à titre rétroactif à la date de la session à laquelle il était initialement inscrit.

5.3.3. ***Conditions de réussite***

La FG3 ne donne pas lieu à un examen mais à une évaluation. Sauf cas particuliers (pour lesquels l'ENSOA adressera un rapport à la DRHAT/SDGP), la FG3 est attribuée à tous les sous-officiers qui suivent intégralement le stage.

La note obtenue par le sous-officier ainsi que son classement au stage FG3 seront intégrés aux données CONCERTO de l'intéressé pour être exploitable en gestion.

5.4. **Attribution du brevet militaire de 3e niveau**

5.4.1. ***Cas général***

La FG3 sera validée au moyen d'une évaluation simple portant sur le module à distance et le module présentiel. Tout sous-officier ayant obtenu la moyenne de 10/20 à cette formation se verra attribué le BM3.

Le BM3 est attribué par l'ENSOA au premier juillet de l'année du millésime présenté à tout sous-officier ayant réalisé sa FG3. La note du BM3 est constituée de la moyenne de la note du CAF3 et de la note de l'évaluation obtenue à la FG3, majorations incluses.

5.4.2. ***Gestion des échecs***

Dans le cas où un sous-officier serait identifié par l'ENSOA comme particulièrement inapte à la fonction de chef de section et/ou à l'accession au statut de sous-officier supérieur, le commandant de l'ENSOA peut demander à la DRHAT/SDGP un ajournement. Le sous-officier devrait alors suivre une nouvelle FG3 pour se voir attribuer le BM3.

Si, après avoir suivi une deuxième session FG3, le sous-officier en question était à nouveau considéré comme inapte, un rapport devrait être adressé au général

sous-directeur de la gestion du personnel. Le sous-officier concerné par un double échec FG3 ne pourrait alors être promu adjudant qu'à l'ancienneté à 11 ans de grade de sergent-chef.

6. LA CERTIFICATION DES TITRES MILITAIRES

Les procédures et modalités de certification des titres ou diplômes militaires sont précisées en annexe III.

7. TEXTE ABROGÉ

L'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/SOFF du 20 octobre 2017 relative à la formation individuelle des sous-officiers est abrogée.

8. PUBLICATION

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,

Guillaume DANES.

ANNEXES

ANNEXE I.
OBJECTIFS DE LA FORMATION INDIVIDUELLE.

1. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE FORMATION

La responsabilité en matière de formation individuelle des sous-officiers de l'armée de terre se répartit en deux niveaux.

1.1. **Le niveau de conception**

De la responsabilité de la sous-direction des études et de la politique (SDEP), la conception recouvre la politique générale de formation. Celle-ci vise à fournir à l'armée de terre les sous-officiers instruits dont elle a besoin pour répondre à son contrat opérationnel.

1.2. **Le niveau de mise en œuvre**

La mise en œuvre de cette politique, est assurée à la fois :

- par la sous-direction de la gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SDGP) pour ce qui concerne la gestion du personnel et la mise en formation ;
- par le commandement de la formation de la DRHAT(DRHAT/COM FORM), le CFT, le COM ALAT et les ODF pour ce qui concerne la planification, le financement, le contenu des actions de formation et l'ingénierie de formation et pédagogique nécessaires à l'instruction des sous-officiers.

2. LA POLITIQUE GÉNÉRALE

La DRHAT/SDEP propose la politique générale de la formation au chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT). Structurante pour le parcours professionnel des sous-officiers, elle traduit les principes politiques du modèle sous-officiers en respectant les contraintes liées au personnel (statuts) et en s'adaptant aux moyens disponibles (infrastructure, budget).

Elle précise :

- les flux annuels de personnel à inscrire en formation, dans le cadre des besoins quantitatifs et qualitatifs actualisés de l'armée de terre ;
- l'organisation des familles et filières professionnelles à partir des emplois à occuper ;
- les niveaux de qualification dans chacun de ces domaines de spécialités ;
- les objectifs généraux en matière de formation militaire générale et de spécialités ;
- les conditions générales de candidatures aux cours, stages, épreuves et examens ;
- les conditions de préparation et d'attribution des différents diplômes, brevets ou certificats.

Elle apporte l'expertise juridique et réglementaire nécessaire à l'application des documents relatifs à la formation des sous-officiers et donne, le cas échéant, son avis pour statuer sur les cas particuliers.

3. LE RECRUTEMENT

La sous-direction du recrutement de la DRHAT (DRHAT/SDR) est responsable du recrutement des sous-officiers de recrutement direct à former pour satisfaire les besoins quantitatifs et qualitatifs définis annuellement.

4. LA GESTION DU PERSONNEL

La DRHAT/SDGP conduit la gestion du personnel, menant périodiquement les actions suivantes :

- recruter des sous-officiers de recrutement corps de troupe à former selon les besoins définis annuellement ;
- veiller au respect des conditions de candidature aux cours, stages, épreuves et examens ;
- conduire le bilan professionnel de carrière et la réorientation du personnel de façon à assurer la meilleure adéquation entre la formation suivie et les emplois occupés ;
- recenser les candidats potentiels et désigner ceux autorisés à se présenter aux différentes épreuves ou examens ;
- se prononcer sur les demandes de dérogation éventuelles ;
- prendre en compte les résultats individuels aux actions de formation ;
- assurer le suivi en gestion et la mise en formation du personnel.

5. LA MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION

La conduite et la mise en œuvre de la politique de formation sont assurées par la DRHAT/COM FORM, le CFT et le COM ALAT.

Elles recouvrent :

- sur proposition des pilotes de domaines de spécialités, la définition des objectifs particuliers et des compétences attendues de la formation générale et de spécialités ;
- la mise à jour du référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162) ;
- l'établissement du calendrier des actions de formation ;
- le pilotage de la commission permanente de la formation (CPF) ;
- l'organisation et l'animation du comité directeur et du comité de pilotage de la formation (CODIR et COPIL FORM) ;
- la soutenabilité financière de la formation.

Les ODFS sont responsables :

- de l'organisation générale et de la conduite des stages ;
- des modalités de préparation aux cours, stages, épreuves et examens ainsi que, le cas échéant de la sélection des candidats par le biais d'épreuves ;
- de l'organisation générale et du déroulement des épreuves et examens de leur responsabilité ;

- de l’établissement des diplômes en fin de formation.

6. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS DANS L'ORGANISATION DES STAGES ET EXAMENS

À l'exception des stages et examens organisés par des organismes extérieurs à l'armée de terre sanctionnés par un diplôme qui permet d'obtenir par équivalence un certificat ou un brevet de l'armée de terre, les ODF sont responsables de la préparation, du déroulement et de l'organisation des stages et examens (hors concours).

Le COMLE/4e RE, le COMMAT, la BSPP et le COMForMiSC sont responsables de la préparation, de l'organisation et du déroulement des sessions d'examens pour le personnel et les domaines de spécialités dont ils ont la charge. La répartition des responsabilités par cours et stages, figure dans le RAF/TTA 162.

ANNEXE II.
NATURE ET COTATION DU BREVET MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.

1. CERTIFICAT D'APTITUDE À LA FORMATION DE DEUXIÈME NIVEAU

NOTE.	ÉVALUATION.	TYPE D'ÉPREUVE.	COEFFICIENT.	NATURE DE L'ÉPREUVE.	OBSERVATIONS.
EPMS.	Contrôle de la condition physique générale (CCPG).	Endurance cardio-respiratoire/capacité musculaire générale/aisance aquatique.	1	La moyenne des deux meilleurs résultats des trois dernières années précédant la désignation par le CFA.	Dossier.
Tir.	Tir [1].	Tir/IST-C fusil d'assaut module Bravo.	1	La moyenne des deux meilleurs résultats des trois dernières années précédant la désignation par le CFA.	
BM1.	Note du BM1 ou du BM1/R.		1		Une note de 12/20 est attribuée par équivalence aux titulaires du BM1/R.
Aptitude.	Note d'aptitude générale.		1		CFA Une note inférieure à douze sur vingt (< 12/20) ne permet pas l'attribution du CAF2 [2].

[1] Au lieu du tir, les sapeurs-pompiers de Paris de la filière SPP effectuent l'exercice de la « planche à rétablissement ». Les sapeurs-pompiers de Paris de la filière SPE se voient attribuer la note de dix sur vingt (10/20) conformément au point 2.2.4.3.

[2] Pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le CAF2 ne peut être attribué que si la note d'aptitude est supérieure ou égale à quinze sur vingt (≥ 15/20).

2. FORMATION DE DEUXIÈME NIVEAU

FORMATION.	NATURE DES ÉPREUVES.	DURÉE.
Formation générale de 2e niveau (FG2).	Notation continue et/ou contrôle final.	Définie par circulaire DRHAT/COM FORM.
Formation de spécialité de 2e niveau (FS2).	Notation continue et/ou contrôle final.	Variable.

3. COTATION POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU

NATURE.	COEFFICIENT.	NOTE BM2.
Moyenne FG2/20.	1	/20
Moyenne FS2/20.	1	

ANNEXE III.
ÉQUIVALENCE ENTRE LES DIVERS CERTIFICATS OU BREVETS ET CERTIFICATION.

1. ÉQUIVALENCE ENTRE LES CERTIFICATS OU BREVETS MILITAIRES

1.1. **Équivalence de niveau entre les anciens et nouveaux diplômes**

Les relations entre les anciens et nouveaux diplômes sont définies comme suit :

CERTIFICAT OU BREVET DÉTENU DANS LE SYSTÈME ANTÉRIEUR.	ÉQUIVALENCE ADMISE AVEC LES CERTIFICATS OU BREVETS ACTUELS.
BSAT.	BM1.
BSEP.	BM1/R.
BSTAT.	BM2.

1.2. **Cas des élèves officiers sous contrat de la filière « pilote » ayant échoué en formation initiale**

Conformément à l'instruction n° 1220/DEF/RH-AT/PRH/OFF relative aux officiers sous contrat de l'armée de terre, un élève pilote ayant échoué à la formation de pilote d'hélicoptère ou de pilote d'hélicoptère de combat et réorienté vers un parcours de sous-officier se voit attribuer le certificat militaire du 1er degré avec une note de dix sur vingt (10/20) par équivalence de la formation militaire d'élève officier sous contrat suivie avec succès à l'école spéciale militaire (ESM).

La demande d'attribution du certificat militaire du 1er degré est initiée au moment de l'échec par la DRHAT/SDGP et adressée au commandant de la FE qui procède à la délivrance du diplôme.

1.3. **Équivalence avec les certificats ou brevets acquis dans la réserve opérationnelle**

Il n'existe aucune équivalence entre les certificats et brevets prévus dans la présente instruction et les certificats et brevets acquis dans la réserve opérationnelle.

En revanche, à la fin du service actif, les brevets d'aptitude de spécialité du 1er degré (BAS 1) et du 2e degré (BAS 2) sont respectivement attribués aux titulaires d'un certificat ou d'un brevet du premier degré (CM1, CT1, BM1) ou du deuxième degré (BSTAT, BM2).

1.4. **Règles d'attribution des équivalences de diplômes pour le personnel recruté au sein de l'armée de terre et venant de la marine nationale, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie nationale**

1.4.1. ***Pour la formation de premier niveau***

CM1 :

- il est attribué automatiquement à l'intéressé au vu de sa formation militaire au commandement dès lors que son engagement est accordé ;
- cette demande d'équivalence est initiée par la DRHAT et adressée au général commandant l'ENSOA qui délivre le CM1.

CT1 :

- deux cas :
  - le personnel exerce dans l'armée de terre un métier identique ou très proche à celui précédemment exercé dans une autre armée : l'intéressé bénéficie d'une période de vérification des acquis de douze mois et à l'issue le CT1 est attribué sur proposition du commandant de la formation administrative par l'organisme assurant la formation au vu des diplômes détenus dans l'armée d'origine et après la période de vérification des acquis [(1)] ;
  - le personnel exerce un nouveau métier : le sous-officier ou l'engagé suit une formation de spécialité de 1er niveau complète en vue de l'obtention du CT1.

Dans tous les cas, le diplôme est attribué avec effet rétroactif à la date du recrutement au sein de l'armée de terre. En outre, par voie de conséquence pour le sous-officier, le BM1 est délivré par le commandant de la formation administrative à l'issue de la période de vérification des acquis.

1.4.2. ***Pour la formation de deuxième niveau***

Seul le cas du sous-officier titulaire d'une qualification équivalente au BM2 obtenue dans son armée d'origine et demandant un recrutement dans l'armée de terre est étudié. Dans ce cas, à l'issue d'une période de vérification d'aptitude d'un an, le BM2 est attribué par la DRHAT/COM FORM, au vu des diplômes détenus dans l'armée d'origine et de la demande justifiée de la formation administrative. Concernant la date d'attribution du diplôme, la DRHAT prend à sa charge les modalités pratiques de cette attribution, en application du principe de rétroactivité.

2. CERTIFICATION DES ACTIONS DE FORMATION ET/OU PARCOURS AU SEIN DU MINARM

Les certifications professionnelles (CP) enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) attestent de qualifications, c'est-à-dire de capacités à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de plusieurs situations de travail à des degrés d'autonomie et de responsabilités définis.

Le système des CP s'inscrit dans un cadre législatif rénové par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (1) (JO n° 205 du 6 septembre 2018, texte n° 1).

Sa gouvernance relève du ministère du Travail qui veille à l'efficacité des CP vis-à-vis de l'accès à l'emploi dans le secteur économique civil.

Le RNCP réunit les CP de tous les ministères et organismes de formation privés qui ont satisfait aux condition d'enregistrement. On y trouve aussi certains certificats de qualification professionnelle (CQP), sans niveau associé, relevant des branches professionnelles.

À titre d'exemple, le RNCP comprend les brevets de techniciens supérieurs de l'enseignement supérieur (niveau 5), les baccalauréats professionnels de l'Éducation nationale (niveau 4), des CP du MINARM (niveau 3 à 7), des masters, des CP du ministère de l'agriculture, etc.

Une CP est un diplôme qui matérialise la réussite d'une formation (action de formation et/ou parcours professionnalisant et/ou expérience) durant laquelle les compétences requises pour un métier ont été développées.

Son enregistrement dans le RNCP est soumis à conditions, dont la preuve de l'existence dans la société civile d'un métier apparenté.

Il nécessite de traduire la formation et le métier visé en un référentiel rendant toutes les compétences qui s'y rapportent compréhensibles par quiconque.

Dans l'univers professionnel où les individus et les entreprises doivent disposer de repères stables, les CP s'inscrivent à cet égard comme des références collectives indispensables en cours de vie professionnelle ou au moment de l'insertion. Elles sont reconnues sur l'ensemble du territoire national.

Posséder une CP du RNCP constitue un véritable atout pour trouver un emploi dans le métier qu'elle vise, au sein du marché du travail civil.

Cela permet également :

- la justification d'un niveau de qualification ;
- le positionnement au juste niveau de rémunération dans le secteur civil ;
- la reprise ou la poursuite d'études conditionnées par un prérequis de niveau de formation ;
- l'accès à des emplois réglementés nécessitant un niveau ou une CP du RNCP ;
- l'accès à un recrutement conditionné par un prérequis de niveau.

La politique de l'armée de terre, en matière de certification professionnelle a été réaffirmée par la directive n° 503582/ARM/RH-AT/EP/PMF du 6 mai 2020 [(2)] relative à la certification professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience dans l'armée de terre.

Toute CP s'obtient soit par le biais de la réussite d'une formation sous condition de période, soit par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Dès lors qu'un personnel reçoit une CP de l'organisme certificateur qui la gère, une copie doit être versée dans le dossier détenu par l'organisme d'administration et enregistrée dans le SIRH, au même titre que ses diplômes militaires.

Notes

[(1)] La notation du CT1 obtenu par équivalence est fixée par le commandant de l'organisme de formation sur proposition du commandant de la formation administrative de l'intéressé et est comprise entre 10 et 15 sur 20.

[(2)] n.i. BO.

ANNEXE IV.
DÉROULEMENT DE LA FORMATION DU DEUXIÈME NIVEAU.

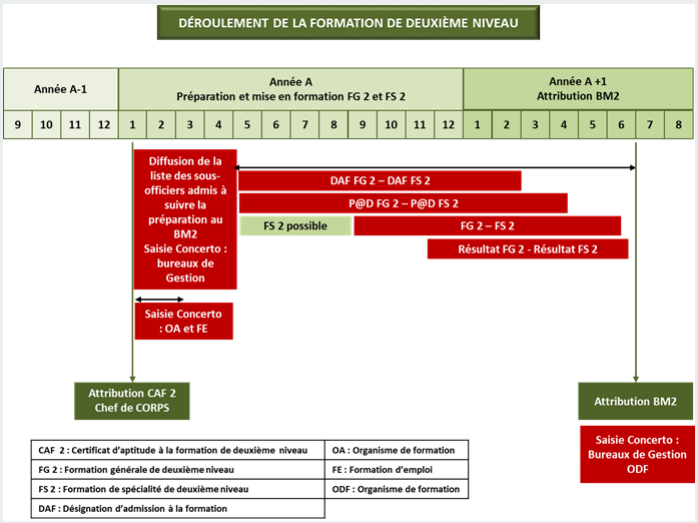

ANNEXE V.
BARÈME D'ATTRIBUTION DES MENTIONS.

Les titres des diplômes, des certificats et des brevets se voient assortis d'une mention déterminée selon le barème précisé ci-dessous :

- très bien : note moyenne générale de 16 à 20 ;
- bien : note moyenne générale de 14 à 16 exclu ;
- assez bien : note moyenne générale de 12 à 14 exclu ;
- passable : note moyenne générale de 10 à 12 exclu.

ANNEXE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERSONNEL NON OFFICIER DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS ET DES FORMATIONS MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE.

Préambule

Les dispositions particulières relatives au personnel sous-officier de la BSPP et des ForMiSC sont définies dans cette annexe.

1. LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

1.1. **Généralités**

Le général commandant la BSPP est responsable des certificats, brevets ou unités de valeur spécifique à la formation du personnel de la BSPP et délivre les diplômes correspondants.

Il définit la préparation, l'organisation, le contenu, la nature des épreuves et coefficients, les barèmes des épreuves physiques, le déroulement des examens et stages et assure la correction des épreuves.

Il désigne le personnel autorisé à suivre une formation et prononce les dérogations et exemptions totales ou partielles pour toutes les actions de formation relevant de sa compétence.

Le personnel dont tout ou partie de la formation se déroule en dehors de la BSPP, doit recevoir l'agrément des directions de personnel concernés.

1.2. **Type de recrutement**

Les sous-officiers de la BSPP, issus d'un recrutement corps de troupe (recrutement semi-direct et rang), voient leur formation adaptée en raison de leur expérience professionnelle acquise en tant que MDR.

Les sous-officiers de recrutement rang de la BSPP ne peuvent pas se présenter à la formation de 2e niveau. Ils servent sous contrat dans la limite de la durée des services fixée par leurs statuts.

1.3. **La formation de spécialité**

Tout personnel de la BSPP effectuant une formation de spécialité commune avec l'armée de terre effectue, en principe, le cursus correspondant à la formation de spécialité.

1.4. **Dispositions particulières à la formation de premier niveau**

1.4.1. ***Conditions de candidature au brevet militaire de premier niveau***

Les conditions de candidature au BM1 des MDR de la BSPP sont fixées par directive sous timbre BSPP.

1.4.2. ***Attribution du brevet militaire de premier niveau***

Le BM1 est décerné par le général commandant la BSPP aux sous-officiers qui suivent avec succès le CM1 (effectué à la brigade) et le CT1.

1.4.3. *Nomination au grade de sergent*

La nomination au grade de sergent est subordonnée à l'obtention du CM1 et du CT1.

Cette nomination est prononcée par la ministre des armées le premier jour du mois qui suit l'obtention du dernier des deux certificats.

1.5. Dispositions particulières à la formation de deuxième niveau

1.5.1. *Généralités*

Le BM2 est décerné par le général commandant la BSPP en liaison avec la DRHAT, aux sous-officiers qui ont suivi avec succès les différents stages composant le cursus propre à la filière (sapeur-pompier, spécialités particulières).

Les candidats suivent une formation organisée en 2 UV déclinées en partiels à acquérir sur plusieurs années scolaires. Le contenu des UV et l'organisation des examens sont détaillés par une directive sous timbre BSPP. La formation est dispensée par les groupements et le groupement de formation d'instruction et de secours (GFIS).

1.5.2. *Conditions de candidatures*

Les conditions de candidature particulières au BM2 sont définies par instruction interne du Général commandant la BSPP. Les mesures transitoires sont également détaillées par note interne.

Les sous-officiers issus de la filière SPP et orientés après leur CT1.SPP font l'objet d'une étude particulière afin de ne pas être pénalisés par rapport à leurs pairs.

Les sous-officiers de la filière SPE peuvent faire exceptionnellement l'objet d'une étude particulière.

L'autorisation de se présenter au BM2 est accordée, sur proposition des chefs de corps, par le général commandant la BSPP après étude des candidatures au CAF2.

1.6. Dispositions particulières à la formation de troisième niveau

1.6.1. *Généralités*

Le BM3 est décerné par le général commandant la BSPP, en liaison avec la DRHAT.

Le contenu et l'organisation sont détaillés par une directive sous timbre BSPP. La formation est dispensée en interne BSPP.

Il est attribué au premier juillet de l'année du millésime présenté.

1.6.2. *Conditions de candidatures*

Conditions de candidature appréciées à la date d'obtention du BM3 :

- être titulaire du certificat d'aptitude à la formation de deuxième niveau (CAF3) ;

Être titulaire :

- du BM2.

L'autorisation de se présenter au BM3 est accordée, sur proposition des chefs de corps, par le général commandant la BSPP après étude des candidatures au CAF3.

Les conditions de candidature particulières au CAF3 sont définies par instruction interne du général commandant la BSPP.

2. LES FORMATIONS MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

2.1. Généralités

Le général commandant l'école du génie (EG) est responsable des certificats et brevets du 2e niveau ou unité de valeur spécifique à la formation du personnel des ForMiSC et délivre les titres ou diplômes correspondants.

2.2. Répartition des responsabilités

La formation générale du personnel sous-officier des ForMiSC, servant au sein du domaine sécurité, est dispensée conformément aux articles de la présente instruction.

Les ForMiSC sont responsables de la totalité de la formation de spécialité spécifique au métier de sapeur-sauveteur.

2.3. Formation de spécialité commune avec l'armée de terre

Tout personnel des ForMiSC effectuant une formation de spécialité commune avec l'armée de terre suit, en principe, le cursus correspondant à la formation de spécialité.

Les dossiers de candidatures sont à envoyer dans les conditions normales à la DRHAT et en cas de réussite, la DRHAT/SDGP/BG adresse au COMForMiSC une attestation de réussite au stage mentionnant les notes obtenues.

2.4. Dispositions particulières à la formation de 1er niveau

Le CT1 de la filière « force de protection et de secours » (FPS) est décerné par le commandant des ForMiSC aux sous-officiers qui suivent avec succès les différents stages et épreuves composant le cursus de premier niveau.

2.5. Cas particulier du brevet militaire de 2e niveau

2.5.1. *Généralités*

Le BM2 est décerné par le général commandant l'EG, en liaison avec la DRHAT, aux sous-officiers qui ont suivi avec succès les différents stages composant le cursus propre à la filière « FPS ».

2.6. Dispositions particulières à la formation de troisième niveau

2.6.1. *Généralités*

Le BM3 est décerné par le CFA des sous-officiers des ForMiSC dans les mêmes conditions que pour le reste de l'armée de terre.

2.6.2. *Conditions de candidatures*

Les conditions de candidature au BM3 sont identiques que pour le reste de l'armée de terre.

Il est attribué au premier juillet de l'année du millésime présenté.

Conditions de candidature appréciées à la date d'obtention du BM3 :

- être titulaire du certificat d'aptitude à la formation de deuxième niveau (CAF3) ;

Être titulaire :

- du BM2.

Le sous-officier titulaire du CAF3 l'année A-1 et candidat au BM3, est obligatoirement inscrit aux sessions du cycle de formation comprenant :

- une préparation à distance P@D qui débute 1 mois avant le début de la FG3 ;
- une formation générale de troisième niveau (FG3), d'une durée de trois semaines.

ANNEXE VII.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERSONNEL SOUS-OFFICIER.

1. GÉNÉRALITÉS

Le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger, rappelle dans son article n° 3 que le général commandant la Légion étrangère (COMLE) est en charge de la formation et de l'administration des militaires servant à titre étranger. La direction des ressources humaines de la légion étrangère (DRHLE), est chargée de veiller à l'application de ces directives.

Le recrutement des sous-officiers de la légion étrangère se fonde sur un recrutement exclusivement semi-direct ou rang. Le recrutement s'effectuant à partir de militaires du rang engagés entre 17 ans et 40 ans, des dérogations à certaines règles sont donc nécessaires.

Tous les sous-officiers quel que soit le mode de recrutement, ont accès à la formation dès-lors qu'ils ont été désignés par le commandement et sous couvert de l'accord de la DRHLE.

Le 4e régiment étranger, régiment de formation pour la légion étrangère, assure la mise en formation du légionnaire sous-officier, notamment pour la formation générale de premier niveau (FG1) et la formation générale de deuxième niveau (FG2).

1.1. **Brevet militaire de 1er niveau (BM1)**

Le BM1 est attribué, par millésime, aux sous-officiers de recrutement semi-direct servant à titre étranger titulaire du certificat militaire du premier degré (CM1) et du certificat technique du premier degré (CT1). Il est attribué par le commandant de formation administrative au 1er juillet de l'année suivant le recrutement.

Conditions de candidature à la FG1 (rappel) :

Les meilleurs militaires du rang volontaires, du grade de caporal ou de caporal-chef peuvent être inscrits à FG1 dès la troisième année de service. Il convient pour cela qu'ils remplissent les critères obligatoires suivants :

- être titulaire du CQT ;
- être volontaire à la poursuite des services (5 ans de contrat à compter de la date de nomination au grade de sergent) ;
- être apte sur le plan médical ;
- être classé au minimum 4 au dernier contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) ;
- détenir un NG ≥ 12 ;
- détenir un avis de sécurité DSPLE sans objection ;
- détenir une aptitude aux emplois de niveau supérieur : IMMEDIATE, sur la dernière année de notation ;
- détenir un potentiel aux responsabilités de catégorie supérieure : OUI, sur la dernière année de notation ;
- n'avoir encouru aucune sanction supérieure ou égale à 20 jours d'arrêts depuis le 1er janvier de l'année précédant la FG1.

L'obtention de la FS1 répond aux exigences fixées par les ODF.

1.2. **Brevet militaire de 2e niveau (BM2)**

Il est attribué au premier juillet de l'année du millésime présenté.

Conditions de candidature appréciées à l'attribution du CAF2 au 15 janvier de l'année A, pour l'obtention du BM2 au 1er juillet de l'année A+1 :

- avoir une notation effective en qualité de sous-officier les deux années précédant l'année du millésime ;
- être titulaire du certificat d'aptitude à la formation de deuxième niveau (CAF2) ;
- ne pas avoir échoué trois fois à l'EA2 ;
- ne pas être échec BM2 définitif.

Être titulaire :

- du BM1 ou du BSAT depuis trois ans ;
- du BM1/R ou du BSEP depuis deux ans ;
- être désigné par son CFA (CAF2).

Les sous-officiers à titre étranger continueront à se voir attribuer le CAF2 après 2024.

Le sous-officier titulaire du CAF2 l'année A et candidat au BM2 l'année A+1, est inscrit aux sessions du cycle de formation comprenant :

- une préparation à distance P@D qui débute 5 mois avant le début de la FG2/FS2 ;
- une formation générale de deuxième niveau (FG2), d'une durée de trois semaines au 4e régiment étranger.

Une formation de spécialité de deuxième niveau (FS2), d'une durée variable selon la nature de filière du domaine de spécialités, dans un organisme de formation (ODF) ou un centre de formation délégué (CFD).

1.3. **Brevet militaire de 3e niveau (BM3)**

Il est attribué au premier juillet de l'année du millésime présenté.

Conditions de candidature appréciées à la date d'obtention du BM3 :

- être titulaire du certificat d'aptitude à la formation de deuxième niveau (CAF3) ;

Être titulaire :

- du BM2.

Le sous-officier titulaire du CAF3 l'année A et candidat au BM3 l'année A+1, est obligatoirement inscrit aux sessions du cycle de formation comprenant :

- une préparation à distance P@D qui débute 1 mois avant le début de la FG3 ;
- une formation générale de troisième niveau (FG3), d'une durée de trois semaines.

ANNEXE VIII.
BREVET MILITAIRE DE 1ER NIVEAU.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Armée de Terre
Commandement
Organisme de formation

BREVET MILITAIRE DU 1er NIVEAU.

Organisme de formation.

Formation administrative.

Famille professionnelle et filière (option éventuellement) :
Code diplôme :

Décerné à M. (1)
Identifiant défense :

CM1 Délivré le : Note /20 :
CT1 Délivré le : Note /20 :

Soit une moyenne BM1 de : Note /20 avec la mention (2) :

À compter du :

À , le

Le (3)
Commandant le (4)

Destinataires :
- DRHAT.
- Formation administrative.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
(2) Sans mention, assez bien, bien, très bien.
(3) Grade, nom, prénom.
(4) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.

ANNEXE IX.
BREVET MILITAIRE DE 2E NIVEAU.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Armée de Terre
Commandement
Organisme de formation

BREVET MILITAIRE DU 2e NIVEAU.

Organisme de formation.

Formation administrative.

Famille professionnelle et filière (option éventuellement) :
Code diplôme :

Décerné à M. (1)
Identifiant défense :

ATC-FG2 Délivrée le : Note /20 :
ATC-FS2 Délivrée le : Note /20 :

Soit une moyenne BM2 de : Note /20 avec la mention (2) :

À compter du :

À , le

Le (3)
Commandant le (4)

Destinataires :
- DRHAT.
- Formation administrative.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
(2) Sans mention, assez bien, bien, très bien.
(3) Grade, nom, prénom.
(4) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.

ANNEXE X.
BREVET MILITAIRE DE 3E NIVEAU.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Armée de Terre
Commandement
Organisme de formation

BREVET MILITAIRE DU 3e NIVEAU.

Organisme de formation.

Formation administrative.

Famille professionnelle et filière (option éventuellement) :
Code diplôme :

Décerné à M. (1)
Identifiant défense :

Préparation à distance Note /20 :
Note FG3 Note /20 :

Soit une moyenne BM3 de : Note /20 avec la mention (2) :

À compter du :

À , le

Le (3)
Commandant le (4)

Destinataires :
- DRHAT.
- Formation administrative.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
(2) Sans mention, assez bien, bien, très bien.
(3) Grade, nom, prénom.
(4) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.

ANNEXE XI.
CERTIFICAT MILITAIRE.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Armée de Terre
Commandement
Organisme de formation

CERTIFICAT MILITAIRE (1)

Organisme de formation.

Formation administrative.

Décerné à M. (2)
Identifiant défense :

Avec une moyenne de : Note /20 avec la mention (3) :

À compter du :

À , le

Le (4)
Commandant le (5)

Destinataires :
- DRHAT.
- Formation administrative.

_____

(1) Elémentaire ou du premier degré
(2) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
(3) Sans mention, assez bien, bien, très bien.
(4) Grade, nom, prénom.
(5) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.

ANNEXE XII.
CERTIFICAT TECHNIQUE.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Armée de Terre
Commandement
Organisme de formation

CERTIFICAT TECHNIQUE (1)

Organisme de formation.

Formation administrative.

La commission d'examen (2) **certifie**
Que (3) **a obtenu**

le certificat technique (1)

dans (4)

Avec une moyenne de : Note /20 **avec la mention** (5) :

À compter du : (6)

À , le

Le président de la commission (7)

Destinataires :
- DRHAT.
- Formation administrative.

---

(1) Elémentaire ou du premier degré
(2) Organisme de formation, corps de troupe.
(3) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
(4) famille professionnelle, filière professionnelle.
(5) Sans mention, assez bien, bien, très bien.
(6) Date d'attribution.
(7) Grade, nom, prénom, signature et cachet.